OCTOBRE 1850.

# JOURNAL

# DE CHIMIE MÉDICALE,

## DE PHARMACIE ET DE TOXICOLOGIE.

### CHIMIE.

#### NOUVEAU RÉACTIF POUR RECONNAITRE LE SULFATE DE QUININE;

Par M. Vogel fils, de Munich.

Lorsqu'on verse dans une dissolution alcoolique de sulfate de quinine une solution concentrée de ferrocyanure de potassium et quelques gouttes de chlore, le liquide prend de suite une belle couleur d'un rouge clair.

Si l'on opère avec une dissolution non concentrée de cyanoferrure de potassium, on peut obtenir encore la nuance indiquée, en ajoutant au mélange quelques gouttes d'ammoniaque.

Pour s'assurer de la présence du sulfate de quinine à l'état sec, on met sur un verre de montre une petite quantité de sulfate de quinine en poudre, et l'on verse dessus quelques gouttes de chlore, en agitant le mélange avec un tube de verre. On y ajoute ensuite une dissolution concentrée de ferrocyanure de potassium, en agitant doucement. Si la substance soumise à l'examen contient du sulfate de quinine, on voit bientôt paraître une belle couleur rouge, qui passe au bout de quelque temps au vert.

Aucune base organique ne présentant le même phénomène, il s'ensuit qu'on peut employer sûrement ce mode comme un réactif caractéristique du sulfate de quinine.

---

## EXAMEN DE LIQUIDES EMPLOYÉS POUR TEINDRE LES CHEVEUX EN NOIR.

Ayant été chargé par M. A. de l'examen de liquides employés à la teinture des cheveux, nous allons faire connaître ce qui est résulté de nos expériences.

Les liquides à examiner étaient au nombre de deux.

Le premier, qui était incolore, était renfermé dans un petit flacon en verre, fermé, *à tort*, avec du linge qui noircit et qui décompose la liqueur. Ce flacon était étiqueté : *Eau de Perse pour teindre en châtain foncé, flacon A*. Le prix de la liqueur contenue dans ce flacon était de 2 fr. 50 c.

Le deuxième, étiqueté : *Eau de Perse pour teindre en châtain foncé*, était coloré en jaune d'or ; son prix était aussi de 2 fr. 50 c.

Les flacons A et B étaient accompagnés d'une instruction dans laquelle il est dit : « Qu'il faut se dégraisser la tête à sec « avec du son ou de la farine de sarrasin, afin d'enlever les corps « gras ; qu'il faut imbiber avec une brosse à dents douce ou « avec un pinceau imbibé du contenu du flacon A les cheveux « que l'on veut teindre ; que lorsque les cheveux sont bien « mouillés on met très légèrement sur ces cheveux, à l'aide de « la brosse ou du pinceau, une petite quantité de l'eau du flacon B, puis une nouvelle couche du liquide renfermé dans le « flacon A. Cette deuxième imprégnation étant faite, l'opération est terminée ; il faut alors laisser sécher entièrement les « cheveux avant de les laver ou de les brosser. »

L'examen de la liqueur A a démontré qu'elle pesait 60 grammes et qu'elle était composée :

1° de nitrate d'argent sec. 4 gramm. 50 centigr.

2° d'eau distillée . . . . . 55 gramm. 50 centigr.

Cette liqueur est donc une solution de nitrate d'argent dans l'eau distillée.

L'examen de la liqueur B a fait connaître qu'elle pesait 40 grammes et qu'elle avait été préparée avec :

1° Sulfure de potassium sec. 5 grammes

2° Eau distillée. . . . . 35 —

Cette liqueur est une solution de sulfure de potassium dans l'eau.

Après ces résultats on doit se demander comment on laisse vendre à tous ceux qui le veulent des solutions qui sont vénéneuses, lorsqu'on poursuit des pharmaciens lorsqu'ils délivrent sans ordonnance les mêmes préparations ? A. C.

---

## PRÉPARATION DU CHLORATE DE POTASSE EN GRAND ;

### Par M. F.-C. Calvert, de Manchester.

Le procédé indiqué par M. Calvert consiste à faire passer un courant de chlore dans un mélange chaud de 5 ½ équivalents de chaux vive et de 1 équivalent de potasse caustique. Dans cette circonstance il se produit du chlorure de calcium et du chlorate de potasse.

Les quantités auxquelles l'auteur donne la préférence, celles qui sont du reste appliquées sur une grande échelle, et qui fournissent les meilleurs résultats, sont les suivantes :

En faisant passer un courant rapide de chlore dans une dissolution de potasse caustique indiquant 1,110 de densité et contenant 102,33 de potasse réelle ( 5 grammes 1165) par 1,000 grains de liquide (50 grammes), et y ajoutant 6 équivalents de chaux vive, puis chauffant le tout graduellement à 50 degrés, la température s'élève par suite de la réaction à 90 degrés, et

l'on obtient après la filtration, l'évaporation et la cristallisation, 220 grains (11 grammes) de chlorate de potasse pur.

---

## NOTE SUR LES CARACTÈRES DE LA SUBSTANCE CÉRÉBRALE DESSÉCHÉE.

Par M. J.-L. LASSAIGNE.

Dans un précédent article sur les caractères que présentent les taches de matière cérébrale, j'ai indiqué que l'on pouvait mettre à profit la réaction acide qu'offre le charbon obtenu de la calcination à l'air de cette matière, pour établir une distinction caractéristique entre *le tissu cérébral et celui des autres tissus organiques de l'homme et des animaux mammifères*. Cette réaction peut en effet faire distinguer de très petites quantités de substance cérébrale desséchée, même après un temps plus ou moins long.

En poursuivant ce genre d'investigation sur les différentes parties du système nerveux d'un même animal (le cheval), j'ai constaté que la moelle épinière se comportait comme le cerveau, mais que les nerfs qui se rendaient aux différents membres présentaient des différences notables. Ces derniers, qui sont plus fermes et consistants, admettent, d'après l'analyse de Vauquelin, plus d'*albumine* et moins de *matière grasse phosphorée ;* dès lors il était permis de penser que leur charbon offrirait moins d'acide phosphorique. Les expériences que j'ai entreprises sur les nerfs du *plexus brachial* et le *nerf fémoral* m'ont démontré que ces nerfs fournissaient, par leur calcination au contact de l'air, un charbon dont le lavage aqueux, *loin de rougir le papier bleu de tournesol*, comme celui du cerveau et de la moelle épinière, avait une légère *réaction alcaline au papier de tournesol rougi*. Le lavage aqueux de ce charbon précipite néanmoins l'eau de chaux, et indique par cet effet la présence d'un *phosphate alcalin soluble*. Cette

anomalie, qui surprend au premier abord, s'explique assez bien en admettant que le tissu des nerfs entouré d'un névrilemme plus ou moins abondant et dense est pénétré d'un fluide alcalin et salé de la même nature, sans doute, que le fluide céphalo-rachidien. Les sels alcalins que renferme ce fluide sont en proportion suffisante pour saturer la très petite quantité d'acide phosphorique que produit la matière grasse phosphorée par sa calcination, et, par conséquent, cet acide ne se montrant plus libre n'exerce plus de réaction sensible sur le *papier bleu de tournesol*. Il est d'ailleurs facile de constater, à l'aide d'un papier rouge de tournesol, que les nerfs coupés, appliqués sur ce papier coloré, font repasser au bleu faible la teinte de ce même papier, tandis que la substance cérébrale et celle de la moelle épinière exercent une action contraire.

Quelques expériences comparatives, faites sur la matière du cerveau et de la moelle allongée appartenant à la chèvre et au chat, m'ont démontré que les charbons obtenus avec ces substances ne donnaient pas une réaction *acide* aussi nette que celle qu'on produit avec le charbon du cerveau du cheval. Quelquefois même le papier de tournesol indiquait un état neutre qui ne se rencontre pas avec le charbon du cerveau du cheval.

Ce fait que j'ai constaté assez souvent, en opérant sur les mêmes quantités de matière, tendrait à faire supposer que la matière grasse phosphorée n'est pas en même proportion dans les cerveaux de différents animaux. L'aspect physique et le toucher de ces cerveaux peuvent en effet donner du poids à cette opinion.

J'ai été à même de reconnaître que le cerveau cuit dans l'eau se comportait comme le cerveau dans l'état normal, mais que lorsque la coction du cerveau avait lieu dans l'eau salée, le tissu de cet organe, pénétré d'une certaine quantité de sel,

donnait par la calcination un charbon neutre ou à peine alcalin, dans le lavage duquel on constatait la présence d'un phosphate alcalin soluble.

---

### NOUVEAU PROCÉDÉ POUR SÉPARER LE FER DU MANGANÈSE.

Mon cher confrère,

Voici en quelques mots le procédé que vous m'avez demandé :

On prend le liquide où l'on croit exister le fer et le manganèse, etc., on y fait passer un léger courant de chlore pour peroxyder ces métaux, on ajoute alors de la potasse pure en excès, on recueille le précipité, qui est chauffé légèrement avec la potasse, afin de dissoudre toute l'alumine. On lave enfin dans le même vase toujours, puis le dépôt est additionné d'acide sulfurique pur et de sucre ; on obtient bientôt un liquide *incolore* qu'il faut filtrer à travers une mèche de coton, pour isoler le sulfate de chaux, s'il en existe ; on prend alors le liquide, on y affuse de la potasse pure ou de l'ammoniaque, etc., jusqu'à laisser *indice* d'acidité. On fait chauffer un peu à l'air, presque tout le fer se dépose en sesquioxyde ou son sel est peroxydé. On filtre de nouveau, et on ajoute avec la plus grande précaution une solution étendue de prussiate jaune de potasse ; on verse ensuite par goutte tant qu'il se fait un précipité bleu ou bleuâtre, après quoi on arrête, on filtre, et on ajoute dans le nouveau liquide clair un petit excès du même prussiate. Cette fois, le dépôt est *blanc rosé couleur de chair*, c'est le prussiate de manganèse. On le recueille par dépôt (ce qui est lent à se faire, parce que ce dépôt est volumineux et très hydraté). Quand on l'a recueilli entièrement sur une petite mèche de coton, on le sèche et on le pèse ; mais il est préférable de le faire chauffer avec de la potasse pure, et à l'air, ou en *chlorant* légèrement ; on a par cette opération un précipité brunâtre,

passant au *brun noir* et constituant le sesquioxyde de manganèse, qui peut être pesé plus facilement après lavage.

O. Henry.

---

### ANALYSE DES CENDRES DU SANG;

Par M. G. Roser.

L'auteur a fait quelques analyses des cendres du sang qui, avant l'incinération, avait été coagulé et lessivé avec de l'eau froide ou bouillante, ou par l'eau, et puis par l'alcool et l'éther. Les cendres que l'on obtient ainsi renferment beaucoup plus de fer que celles obtenues du sang non épuisé par ces véhicules. Mais aussi ces dernières contiennent bien plus d'acide phosphorique. Les cendres lessivées renferment une quantité de cet acide à peine suffisante pour former avec la chaux et la magnésie des phosphates tribasiques. M. Roser conclut de ces faits que le fer n'est pas contenu dans le sang à l'état de combinaison avec l'acide phosphorique.

---

## TOXICOLOGIE.

### EMPOISONNEMENT PAR LE VIN QUI A SÉJOURNÉ SUR DES GRAINS DE PLOMB.

Nous avons déjà fait connaître le danger qu'il y a de faire usage de vin qui a séjourné dans des bouteilles rincées avec le plomb et dans lesquelles des grains de ce métal sont restés attachés. Voici un nouvel exemple à ajouter aux précédents :

Un des jours de la semaine dernière, un accident épouvantable est arrivé dans la maison des jésuites de Dôle. Une douzaine d'élèves, ayant quitté la ville sous la conduite d'un supérieur, se dirigèrent en promenade vers leur maison de campagne du Mont-Roland. Là, pour rafraîchir ces jeunes gens, un domestique apporta une bouteille de vin ; huit d'entre eux,

qui en burent avec le supérieur, ne tardèrent pas à être pris d'affreuses coliques; trois heures après, le supérieur succombait.

On pense que cet empoisonnement peut être attribué à la décomposition de quelques plombs restés au fond de la bouteille lorsqu'on l'a rincée.

Il est malheureux qu'en France il n'y ait pas une direction générale de la salubrité, de laquelle pourraient émaner des arrêtés ayant pour sujet la santé publique. Ainsi, dans le cas présent, le président de cette direction pourrait prendre un arrêté ainsi conçu:

Considérant qu'il est démontré que le plomb employé pour rincer les bouteilles a donné lieu dans divers cas à des accidents, arrête: qu'à partir de ce jour l'on ne pourra plus se servir de ce métal dans cette opération industrielle et qu'on devra lui substituer les graines de fonte qui peuvent sans danger servir au même usage.

---

## EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC.

### *Envoi d'un gâteau empoisonné.*

Nous avons fait connaître, dans un des numéros de ce journal, l'envoi d'un gâteau empoisonné par l'arsenic à M. le baron de Sulzbach.

Nous apprenons la suite de cette affaire, qui s'est dénouée devant la cour d'assises de Wiesbaden. Voici ce qu'on nous fait connaître:

« Le comte Jean d'E..., qui dans le mois de mars dernier avait envoyé d'Offenbach-sur-le-Mein, à M. le baron de Sulzbach, bourgmestre à Hoechst, son beau-père, un gâteau empoisonné, qui a failli causer la mort de ce fonctionnaire et de sa famille, a comparu avant-hier devant la cour d'assises de Wiesbaden; il a avoué avec un cynisme effronté qu'il avait lui-

même préparé le gâteau, et qu'il y avait mêlé une forte dose d'arsenic blanc pulvérisé, dans le but de faire mourir son beau-père, sa belle-mère et leurs enfants, afin que sa femme, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté, pût hériter de la totalité de leurs biens.

« Déclaré coupable par le jury, à l'unanimité, Jean d'E... a été condamné à la peine de mort.

« Il s'est sur-le-champ pourvu en cassation contre cet arrêt.»

---

### EMPOISONNEMENT D'UN CHIEN PAR DE LA NOIX VOMIQUE.

(*Procès-verbal d'autopsie d'un chien mort dix minutes après avoir mangé une soupe servie au nommé J....*)

Nous soussignés, médecin et pharmacien, en vertu d'un réquisitoire de M. le juge d'instruction, en date du 14 avril 1849, nous sommes transportés le même jour avec ce magistrat, le procureur de la République et le commis greffier, au village d'A...., commune du B...., à l'effet de procéder à des recherches de nature à éclairer la justice sur des phénomènes d'empoisonnement qui se seraient présentés quelques jours auparavant dans la maison du sieur J...., propriétaire audit village.

D'après des renseignements pris sur les lieux, une soupe aurait été servie dans la matinée du 12 avril au sieur J...., qui, après l'avoir goûtée, l'avait trouvée si mauvaise et si amère, qu'il n'avait pu se déterminer à la manger. Le chien de la maison, à qui on la présenta, la mangea, et immédiatement après fut se coucher près d'un mur. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées, que cet animal fut saisi d'un tremblement convulsif, pris de convulsions dans les membres et le tronc, du renversement de la tête en arrière, d'anhélation, de difficulté extrême de respirer, d'écume à la gueule, et dans

l'espace de dix minutes il succomba. Après sa mort, L.... l'enterra dans le fumier de la cour. Nous fîmes aussitôt retirer le chien du fumier; un commencement de putréfaction, favorisé sans doute par la chaleur du milieu où il avait séjourné, s'en était emparé; nous en jugeâmes par l'odeur repoussante qu'il exhalait. L'heure avancée où on en fit l'extraction ne permit de se livrer à aucune recherche. On porta son cadavre à la blanchisserie du B...; il fut placé par les magistrats en lieu de sûreté, et l'autopsie fut remise au lendemain.

Le 15, à midi, sur l'invitation de MM. le juge d'instruction et le procureur de la République, nous nous rendîmes à la blanchisserie; le chien fut retiré du sac dans lequel on l'avait emporté, et, son identité étant reconnue par les magistrats, il nous fut livré pour en faire l'autopsie.

*Etat extérieur du cadavre.* Le chien est de moyenne taille, d'un pelage noir sur tout le manteau, fauve sous le ventre, aux aisselles, aux aines, sous le cou, sous la mâchoire et aux pattes. L'odeur qu'il répand est des plus infectes; l'abdomen considérablement ballonné, le cou gonflé. On n'observe aucune raideur dans le cou ni dans les membres, dont la souplesse est remarquable; les mâchoires sont rapprochées; les lèvres contractées laissent voir les dents entre lesquelles s'échappe du côté droit l'extrémité de la langue; la gueule ouverte sans difficulté, on aperçoit la langue couverte dans toute son étendue d'un enduit granuleux, brunâtre. Cet enduit a été enlevé à l'aide d'un scalpel; une portion a été recueillie dans un morceau de papier pour être remise à M. le juge d'instruction. Cette opération faite, la langue avait une teinte foncée et présentait de larges plaques bleuâtres; les paupières sont à demi ouvertes; les globes oculaires affaissés, flétris et comme vidés; par l'anus s'échappe une portion d'intestin.

*État intérieur du cadavre.* Le thorax et l'abdomen ouverts, les poumons parurent un peu affaissés et d'une couleur violacée inférieurement et noire supérieurement. Différentes teintes rougeâtres, livides, verdâtres, apparaissaient sur les viscères abdominaux. On remarquait également dans le bas-ventre un épanchement de matières intestinales. L'estomac, énormément distendu, remplissait la majeure partie du ventre; la vessie était vide et contractée. Les viscères devant être soumis à des expériences chimiques ont été enlevés de leurs cavités respectives, après deux ligatures préalablement faites, l'une à l'œsophage et l'autre au-dessus du rectum; renfermés dans un pot de grès et scellés, ils furent transportés dans une chambre du tribunal destinée à nos opérations. Nous nous y rendîmes immédiatement: le cachet fut aussitôt brisé et nous continuâmes nos perquisitions cadavériques.

Les poumons peu crépitants étaient tellement gorgés de sang, que leur tissu était à peine reconnaissable; noirâtres à la coupe, la compression n'exprimait qu'avec difficulté quelques gouttes de sang des parties incisées. En enlevant les viscères, nous avons observé une coagulation très grande du sang veineux; à peine s'échappait-il des gros vaisseaux qui se trouvaient sous le tranchant du scalpel; les oreillettes et les ventricules du cœur contenaient une grande quantité de sang noirâtre et à demi coagulé; l'estomac incisé le long de sa petite courbure, nous en avons extrait 16 à 1800 grammes d'une substance grisâtre ressemblant à une bouillie épaisse, d'une odeur fétide, à travers laquelle se trouvaient disséminés des grumeaux de différente consistance. Cette matière fut recueillie et mise dans un pot; puis, ayant lavé l'estomac, nous trouvâmes la muqueuse saine dans la portion pylorique et violacée dans le bas-fond; elle s'enlevait en cet endroit avec la plus grande facilité. Les intestins étaient sains et renfermaient une

matière pulpeuse jaunâtre, ne ressemblant en rien à cette bouillie que contenait l'estomac, et dont nous n'avons même pas trouvé la trace à l'entrée du duodénum. Deux décimètres environ avant d'arriver au cœcum, nous avons rencontré une perforation de l'iléum à bords frangés dilacérés par où s'était épanchée la matière intestinale observée dans le bas-ventre; cette perforation, évidemment étrangère à un travail organique morbide, vu l'absence de tout phénomène pathologique en ce point, nous paraît due à une pression violente exercée sur le ventre dans le moment où l'animal a été enfoui dans le fumier; et ce qui confirme cette opinion est la portion d'intestin qui sortait par l'anus. Le foie était rougeâtre, semblait pénétré de sang; le parenchyme des reins était grisâtre et ramolli; la rate, d'un gris cendré à l'extérieur, était rosée à l'intérieur, mollasse et dépourvue de sang.

Immédiatement après ces recherches, les viscères furent renfermés dans un pot de grès, cachetés et scellés du sceau de M. le juge d'instruction, pour servir au besoin.

Nous concluons de ces faits : 1° que les symptômes que le chien a éprouvés durant la vie, et qui ont été si rapidement suivis de la mort, ne sauraient être attribués à une autre cause qu'à l'action d'une substance vénéneuse; 2° que les symptômes s'étant manifestés immédiatement après l'ingestion de la soupe servie au sieur J...., il y a tout lieu de penser que la substance toxique avait été mise dans la soupe; 3° que, quoique les symptômes présentés par le chien, le goût amer indiqué par J...., et l'autopsie, fassent supposer que l'empoisonnement a eu lieu par une substance contenant de la strychnine, une opinion à cet égard ne peut être formellement émise que lorsque les expériences chimiques auront prononcé.

En foi de quoi nous avons délivré le présent rapport.

V., Ph. C. G., D.-M.-P.

*Rapport d'expertises chimiques sur les substances extraites du cadavre du chien et sur une galette.*

Nous soussignés, pharmaciens et médecin, sur la réquisition de M. le juge d'instruction, nous sommes présentés aujourd'hui 16 avril 1849, sur les midi, à la chambre d'instruction, à l'effet de recevoir les pièces destinées à des expertises chimiques. Après avoir prêté serment entre les mains de M. le juge d'instruction de faire nos opérations et notre rapport en notre âme et conscience, trois pots nous ont été remis, l'un avec cette suscription : *Entrailles d'un chien exhumé d'un fumier situé dans la cour de J....*, avec les signatures *D.*, *C.*, *A.* Un second pot, revêtu du même cachet et des mêmes signatures, indiquant que les poumons du même animal y étaient renfermés; le troisième pot ayant les mêmes formalités et pour étiquette : *Galette trouvée dans un fumier situé dans la cour de J.....* Avec ces trois pots nous fut remis un petit paquet étiqueté : *Substances raclées sur la langue.* Puis nous nous sommes immédiatement retirés et nous avons procédé aux expériences.

Les matières contenues dans l'estomac en ont été extraites : une portion fut mise dans un flacon scellé du sceau de M. le juge d'instruction pour s'en servir au besoin. Le papier de tournesol plongé dans l'autre portion n'a pas rougi; elle fut mise sur un tamis de crins, lavée à l'eau distillée; pendant le lavage, nous avons recueilli des fragments *d'une substance cornée, transparente, de forme irrégulière et indéterminable*, d'une consistance de cire; certains d'entre eux présentaient sur une de leurs surfaces un apparence d'écorce; ces fragments desséchés ont pris la dureté de la corne. L'eau de lavage et les substances restées sur le tamis, débarrassées des parties les plus grossières (haricots, pommes de terre), ont été soumises à l'ébullition et filtrées bouillantes.

Le liquide filtré était jaune opalin; traité par l'ammoniaque,

couleur jaune plus foncée ; par l'acide nitrique, coloration rougeâtre ; par l'infusion alcoolique de noix de galle, précipité blanc-grisâtre. Une deuxième décoction des mêmes substances fut faite avec de l'eau distillée aiguisée d'acide sulfurique : le liquide filtré était trouble et légèrement jaunâtre ; traité par la teinture alcoolique de noix de galle, précipité blanc sale ; par l'ammoniaque, la liqueur a bruni et précipité quelque temps après des flocons bruns-noirâtres ; les deux liquides filtrés provenant des deux décoctions ont été réunis, concentrés et traités par un léger excès de chaux ; le précipité lavé et desséché, a été traité à plusieurs reprises avec de l'alcool à 38° ; bouillant, le liquide alcoolique filtré était incolore, transparent ; concentré jusqu'à consistance de sirop clair, il avait une coloration brunâtre et une saveur légèrement amère. Traité par l'alcool froid, il s'est formé deux précipités bien distincts : l'un était une poudre blanche-jaunâtre, et l'autre, d'une consistance pâteuse et visqueuse, était d'une couleur grisâtre ; traité par l'alcool bouillant, l'un de ces précipités (*la poudre*) a été presque entièrement dissous, tandis que l'autre (*la matière pâteuse*) ne l'a pas été sensiblement. La liqueur filtrée, évaporée jusqu'à siccité, a donné un résidu jaunâtre qui, traité de nouveau par l'alcool bouillant à 38° filtré, concentré, n'a donné aucune apparence de cristallisation, mais qui, évaporé jusqu'à siccité, a laissé au fond de la capsule de porcelaine une matière blanche légèrement jaunâtre. Cette matière, essayée par l'acide nitrique, a donné une coloration rouge ; par l'acide sulfurique additionné d'un centième de son poids d'acide nitrique et d'une très petite quantité de peroxyde de plomb, a pris une couleur violette ; même coloration par le même mélange d'acide sulfurique et nitrique et le bichromate de potasse ; l'acide iodique, préalablement dissous dans de l'eau distillée, a produit une teinte légère d'un rouge vineux.

Trois ou quatre petits morceaux de la substance cornée

trouvée dans les matières contenues dans l'estomac du chien ont été traités par l'eau distillée bouillante pendant vingt minutes environ : le liquide filtré, concentré, était légèrement amer : traité par l'acide nitrique, coloration rougeâtre ; par la teinture alcoolique de noix de galle, léger précipité blanc-grisâtre.

Les viscères ont été carbonisés par l'acide sulfurique, et le charbon pulvérisé, bouilli avec de l'eau distillée acidulée avec l'acide chlorhydrique. Le liquide filtré a été essayé par l'appareil de Marsh qui n'a donné aucun résultat, puis par un courant d'hydrogène sulfuré, par le sulfhydrate d'ammoniaque, l'ammoniaque, la potasse, le chromate de potasse, le sulfocyanure de potassium, l'iodure de potassium, le ferrocyanure de potassium, l'infusion alcoolique de noix de galle, les lames métalliques de fer, d'étain, de zinc, de cuivre ; tous ces réactifs n'ont décelé aucune trace de substance minérale toxique.

La galette soumise à notre examen était salie par du fumier. Divisée avec soin dans le sens de son épaisseur, on remarquait des parcelles de substances semblables à celles mélangées avec les matières contenues dans l'estomac du chien. Le mauvais état de la galette et la ténuité des parcelles n'a permis d'en recueillir qu'une très petite quantité, qui a été conservée et scellée.

Une portion de cette galette a été coupée, mise dans l'eau distillée et portée jusqu'à l'ébullition. La décoction filtrée a été traitée : par la teinture alcoolique de noix de galle, précipité blanc sale ; par la potasse, coloration plus foncée ; par l'ammoniaque, coloration brunâtre ; par l'acide nitrique, coloration tirant sur le rouge.

Une autre portion de la galette a été bouillie avec de l'eau distillée acidulée avec l'acide sulfurique, et la liqueur, filtrée et concentrée, traitée par un léger excès de chaux. Le précipité

a été lavé, desséché, repris à trois fois par de l'alcool pur à 38°, bouillant. Le liquide filtré était limpide, incolore, d'une saveur amère. Concentré et traité par l'alcool froid, précipitation d'une matière glutineuse et d'une poudre d'un blanc-jaunâtre, comme grasse; ces substances ont été reprises par l'alcool bouillant; le liquide, filtré et évaporé jusqu'à siccité, a laissé pour résidu une substance pulvérulente d'un blanc-jaunâtre qui a rougi par l'acide nitrique, pris une teinte violette par le contact d'un mélange d'acides sulfurique et nitrique additionné d'un atome de peroxyde de plomb; le mélange des mêmes acides avec le bichromate de potasse a produit la même coloration. Au contact de l'acide iodique, il s'est produit une coloration rosée qui est devenue plus foncée par la chaleur.

Nos recherches nous portent à conclure : 1° que les matières contenues dans l'estomac du chien renferment de la noix vomique en nature; 2° que les matières et les parcelles recueillies, soumises aux réactifs, nous ont décelé la présence de la strychnine; 3° que la galette contenait également les mêmes substances; 4° qu'il nous a été impossible de découvrir dans le tissu des viscères aucune trace de substance toxique minérale.

En foi de quoi nous avons dressé le présent rapport.

*Signé:* B... et G..., pharmaciens; G..., médecin.

---

### ASPHYXIE PAR LE CHLOROFORME.

Le 3 septembre 1850, un jeune commis-marchand, M. Mac-Intyre, ayant rencontré le soir dans une des rues les plus fréquentées de Londres une jolie *payse,* nommée Ellen Mac-Carthy, a eu l'imprudence de la suivre dans une maison mal famée de Lady's-Lane, et d'y souper avec deux compagnes de cette fille. Comme il se sentait un peu incommodé vers la fin du repas on lui fit respirer un flacon, lequel, au lieu de sels volatils, con-

tenait du chloroforme. Il fut aussitôt frappé d'immobilité et resta dans la même situation jusqu'au lendemain matin ; les trois femmes avaient disparu après lui avoir enlevé sa bourse contenant 5 livres sterling et 12 shellings. On a retrouvé ces trois filles, et on les a conduites au tribunal de police de Mansion-House. M. l'alderman Gibbs a remis la cause à huitaine, afin de délibérer si l'affaire sera poursuivie criminellement ou correctionnellement.

## PHARMACIE.

### SUR L'EXERCICE DE LA PHARMACIE.

Faverney (Haute-Saône), 6 août 1850.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous signaler des faits qui se passent depuis longues années dans nos environs et sur d'autres points de notre département, qui compromettent gravement les intérêts de la pharmacie et la santé publique, espérant que vous voudrez bien, dans votre sollicitude pour notre profession, m'indiquer la marche à suivre pour faire cesser ces abus.

Je vous soumettrai aussi quelques précautions à prendre pour obvier aux inconvénients des campagnes qui n'ont pas de pharmacien à proximité dans des cas pressants, et afin de faire respecter notre profession sans avoir recours à la dénonciation, qu'il répugne toujours d'employer.

Depuis longues années les marchands épiciers des villages environnant le lieu que j'habite tiennent et vendent des médicaments, principalement pour les besoins des animaux ; médicaments ordonnés pour la plupart du temps par les empiriques qui exercent illégalement la médecine vétérinaire dans nos environs.

Ces médicaments, fournis pour la plupart par des marchands ambulants du Midi, désignés sous le nom de droguistes, sont souvent fabriqués par eux ; aussi, le peu d'uniformité dans leur préparation, l'ignorance complète des substances qu'ils emploient à leur confection, et leur sophistication, afin d'obtenir des produits à plus bas prix, les rendent souvent dangereux pour les besoins de la médecine.

Un danger, peut-être plus grave encore pour la société, se présente dans cet exercice illégal de la pharmacie ; je veux parler de la vente des substances vénéneuses qui se fait par ces marchands sans tenir un livre registre pour l'inscription des substances vendues en se conformant aux lois et règlements.

J'ai eu l'honneur de m'adresser à M. le procureur de la République, qui m'a répondu que j'aie à lui signaler des contrevenants, et que les faits imputés puissent être justifiés, qu'il était prêt à poursuivre. Je lui signalai ce qui arrive dans presque toutes les localités des environs, sans vouloir être le dénonciateur de personne en particulier. M. le procureur de la République a cru devoir en rester là ; je ne puis moi-même être dénonciateur ; mon caractère, mes intérêts s'y opposent, car je détournerais de ma pharmacie un grand nombre de clients qui seraient entraînés par vengeance de la part des empiriques ou marchands dénoncés.

Un moyen, selon moi, se présente pour éviter au pharmacien de petite localité de perdre de sa clientèle en faisant de la dénonciation, et faire cesser ce commerce illégal de la médecine et de la pharmacie.

Ce moyen consiste dans une réunion de médecins et de pharmaciens du département ou de chaque arrondissement, à nommer une commission de deux membres ou plus, selon l'importance de la circonscription, qui seraient chargés de recevoir les plaintes et d'y donner suite.

Ce caractère officiel ne pourrait nuire au pharmacien ni au médecin en particulier.

Cette commission serait composée moitié de pharmaciens, moitié de médecins, choisis par tour et nommés pour une année.

Ces membres seraient chargés de l'inspection des marchands, accompagnés d'un agent de l'autorité (juge de paix, maire, commissaire de police ou gendarme), afin de signaler les contraventions et de les faire cesser.

Une cotisation annuelle aurait lieu entre les médecins et pharmaciens, afin de subvenir aux frais d'inspection.

Nous fournissons déjà cette cotisation au percepteur pour subvenir aux frais de visites qui ne sont jamais faites, ou qui sont faites par des personnes peu compétentes.

Dernièrement le brigadier de gendarmerie de Faverney, ayant été chargé par M. le procureur de la République de faire des visites, est venu me trouver et m'a exprimé la difficulté où il se trouvait de remplir son mandat, n'ayant aucune connaissance en matière médicale, et se trouvant par conséquent dans l'impossibilité de constater les contraventions.

Je vous soumettrai cependant un inconvénient très grave, surtout pour les cultivateurs des campagnes éloignés d'un pharmacien, qui pourrait résulter de la prohibition complète de médicaments qu'entre les mains des pharmaciens.

Il est des médicaments spéciaux qui sont indispensables dans certaines affections morbides spontanées bien caractérisées, où les secours les plus prompts doivent être apportés.

Ces médicaments, que j'appellerai de prévoyance, devraient être désignés par les médecins et confiés dans chaque localité aux soins du maire ou d'une personne désignée *ad hoc*, et leur entretien à un pharmacien à proximité.

Chaque substance porterait une inscription où seraient écrits

le nom, la dose à laquelle il faudrait l'employer, les cas forcés où il faudrait en faire usage en attdenant les secours des hommes de l'art ; ce moyen est très essentiel pour les maladies charbonneuses, les météorisation, l'asphyxie, etc.

Je propose ces moyens à l'appui des mesures qui ont été prises dans notre département de placer dans chaque localité, affiche à la mairie, un tableau indiquant les maladies et accidents graves où il faut employer des secours prompts en attendant l'arrivée d'un médecin, et les médicaments dont il faut faire usage.

Ces tableaux seraient une vaine précaution s'ils n'étaient accompagnés des médicaments qui y sont préconisés.

J'appellerai donc toute votre sollicitude sur une matière qui intéresse tant notre profession et la santé publique, et j'ose espérer, monsieur et honoré professeur, que vous voudrez bien prendre ma demande en considération et y donner suite.

Dans cette attente, agréez, etc.

MAILLARD, pharmacien.

---

## NOTE SUR LA CLARIFICATION DES SIROPS;

Par M. GONTARD, pharmacien à Châtillon.

La difficulté que l'on éprouve à faire passer dans une étamine en laine les sirops clarifiés au blanc d'œuf provenant de décoctions m'avait fait rechercher une méthode plus simple ou plus expéditive, qui, tout en conservant les proportions indiquées par le Codex, permettait d'avoir un sirop plus limpide.

### *Sirop antiscorbutique.*

Le Codex dit : « Passez avec expression les matières restées dans le bain-marie, ajoutez-y le sucre et clarifiez au blanc d'œuf, etc. »

Lorsqu'au résidu de la distillation on ajoute le sucre pres-

crit par le Codex, après avoir battu des blancs d'œufs, on éprouve une extrême difficulté à faire passer entièrement le sirop. Il en reste que l'on est obligé de décuire pour ne pas éprouver de pertes. Ces inconvénients graves avaient engagé les pharmaciens à rechercher des méthodes plus convenables. De là tous les procédés qui ont été publiés sans atteindre le but cherché.

Je délaye un ou deux blancs d'œufs dans la décoction refroidie, je porte rapidement à l'ébullition, je laisse refroidir et je passe sur une étamine préalablement mouillée. Le produit passe très limpide, et en employant de l'eau sucrée je suis dispensé d'une nouvelle clarification.

*Nota.* Pour cette formule et pour les suivantes je suis le Codex, et je ne vous donne que ce qui s'écarte de son *modus faciendi.*

*Sirop des cinq racines.*

Les racines grossièrement pulvérisées sont traitées par la méthode de déplacement jusqu'à ce que j'obtienne la quantité de liqueur voulue pour mon sirop. Je porte à l'ébullition dans un vase couvert et je filtre sur une étamine mouillée ou au papier, après refroidissement. Cette liqueur est conservée.

Je continue la lixiviation jusqu'à ce que j'obtienne une autre quantité de liqueur égale à la première. Je délaye un ou deux blancs d'œufs, je porte à l'ébullition et je filtre au papier ou à l'étamine, après refroidissement. Je fais fondre le sucre, je tiens en ébullition jusqu'à ce que le sirop ait perdu en poids une quantité égale au poids de la première lixiviation; j'ajoute rapidement celle-ci, et je passe.

*Sirop de mou de veau.*

Je coupe, etc., je décante la liqueur, je délaye un ou deux blancs d'œufs, je porte à l'ébullition, je laisse refroidir, je passe

sur une étamine mouillée; le produit passe très clair, et, en employant de beau sucre, je suis dispensé d'une nouvelle clarification.

*Sirop de rhubarbe composé.*

Je réduis toutes les substances en poudre grossière, je les mouille, et je place dans un appareil à déplacement; je lessive jusqu'à ce que j'aie la quantité de liqueur voulue pour le sirop; je mets cette liqueur dans un vase couvert, je porte à l'ébullition et je filtre, après refroidissement.

Je continue la lixiviation, etc., comme pour le sirop des cinq racines.

*Sirop de salsepareille composé.*

Je réduis la salsepareille et les autres substances en poudre grossière, je place le tout dans un vase, j'ajoute assez d'eau pour mouiller la poudre; je chauffe au bain-marie, et je laisse infuser pendant vingt-quatre heures; je lessive dans l'appareil à déplacement avec l'eau chaude, pour obtenir la quantité de liqueur qu'il faut pour mon sirop; je fais bouillir dans un vase couvert, et je passe, après refroidissement.

Je continue la lixiviation, etc., comme pour les sirops précédents.

*Sirop d'eresymum composé.*

Orge mondé, etc.

D'autre part, passez avec expression la liqueur restée dans la cucurbite; laissez déposer, décantez, ajoutez un ou deux blancs d'œufs, portez à l'ébullition et passez, après refroidissement complet. Ajoutez le sucre et le miel clarifié au carbonate de chaux (blanc de Troyes), et préparez un sirop bien cuit, que vous laisserez refroidir à moitié, et que vous mélangerez alors avec le sirop aromatique obtenu plus haut.

### LIQUEUR POUR ASPHYXIER LES LÉPIDOPTÈRES ET LES COLÉOPTÈRES;

Par M. CONTARD, pharmacien.

Dans une boîte fermant hermétiquement, assez large et assez haute, se trouve un support en liége pour fixer les insectes. Je colle sur le fond de la boîte un ou deux verres de montre, dans lesquels je mets du coton imprégné de la liqueur suivante; quelques minutes suffisent pour l'asphyxie; je les laisse une heure pour éteindre complètement la vie; sans cette précaution l'asphyxie pourrait être incomplète, et il faudrait recommencer l'opération.

Éther, essence de térébenthine rectifiée, parties égales. Employés séparément ces deux corps agissent lentement, l'éther entraîne l'essence qui tue rapidement.

J'ai remarqué que les insectes traités par ce procédé se conservaient plus longtemps sans être attaqués par les mites, immunité qu'ils doivent à l'essence dont ils sont légèrement imprégnés.

### LETTRE SUR LES PILULES DE BLAUD.

Monsieur le président,

Dans la discussion qui s'est élevée dans le sein de l'Académie à propos des pilules de Blaud, dont la formule a été publiée, je crois, en 1833, je n'ai pas entendu donner, par qui que ce soit, une marque de souvenir au docteur Griffith, qui, dès 1817, avait fait connaître une formule pour la préparation des pilules obtenues à l'aide *des carbonates alcalins et du sulfate de fer*, préparation qui ressemble singulièrement aux pilules de Blaud, qui se préparent avec le *sulfate de fer et le carbonate de potasse* à parties égales. Les pilules de Griffith valent mieux, selon moi, que celles de Blaud, en ce sens qu'elles contiennent de la myrrhe, qui prévient la dessiccation

de ces pilules. La formule des pilules de Griffith est cependant très répandue, on la trouve : 1° dans la *Pharmacopée de Stockholm*, publiée en 1817, à Stockholm ; 2° dans la *Pharmacopée médicale pratique universelle*, publiée à Bruxelles en 1817 ; 3° dans la *Pharmacopée usuelle de Van Mons*, publiée en 1821 ; 4° dans la *Pharmacopée du collége médical de Dublin*, 1826 ; 5° dans la *Pharmacopée de Londres*, publiée en 1837 ; 6° enfin Jourdan a fait connaître les diverses formules de ces pilules dans la *Pharmacopée universelle*, publiée par Baillière en 1840. Voici ces formules :

*Pilules de Griffith.*

Pilules pectorales toniques ; *pilulæ Griffithii s. ferri compositæ s. e. myrrha compositæ.*

Pr. : Myrrhe..... 2 gros, 8 grammes ;
Carbonate de soude,
Sulfate de fer,
Mélasse, de chaque.. 1 gros, 4 grammes.

Faites une masse pilulaire.

On remplace le carbonate de soude par celui de potasse, et la mélasse par de sirop de sucre.

Pr. : Myrrhe..... 7,6 grammes ;
Sulfate de fer..... 1,27 —
Carbonate de soude..... 3,8 —
Extrait de gentiane..... 6, —
Sirop balsamique..... Q. S.

Faites des pilules de 5 grains, 0,27 grammes.

Pr. : Myrrhe..... 7 grammes ;
Sulfate de fer..... 2 —
Carbonate de potasse..... 4 —
Camphre..... 1 —
Mélange de gomme arabique. Q. S.

Faites 60 pilules.

Pr. : Myrrhe..... 30 grammes;
Sulfate de fer..... 1 —
Carbonate de soude..... 11 —
Camphre..... 4 —
Extrait de chiendent..... Q. S.

Faites des pilules de 5 grains, 0,27 grammes.

Ces pilules sont vantées par les Anglais, dans la phthisie tuberculeuse. Les doses sont de 2 à 5 pilules deux ou trois fois par jour.

M. le rapporteur, dans sa lecture à l'Académie, en parlant des pilules de Blaud, n'a pas non plus fait mention : 1° des observations de M. Adorne, adressées à l'Académie le 27 novembre 1838, observations dans lesquelles il donnait une formule de pilules susceptibles de se conserver, et ces pilules se préparaient avec le sulfate de fer préparé d'après le procédé de Bousdorff, le sous-carbonate de potasse, ou mieux de soude, la poudre de racine de guimauve et de sucre, prenant de chaque 16 grammes, puis à l'aide d'un mucilage de gomme arabique sucré en quantité suffisante, faisant 96 pilules; 2° de celles de M. Boissenot, pharmacien, à Chalon-sur-Saône, qui fait connaître une modification apportée dans la préparation des pilules de Blaud, modification qui consiste à prendre :

Carbonate de potasse..... 15 grammes;
Sulfate de fer cristallisé..... 15 —
Poudre de gomme adragante..... 2 —

à pulvériser le carbonate de potasse avec la gomme adragante, à mêler à cette poudre le sulfate de fer pulvérisé, à convertir le tout, à l'aide de sirop simple, en pilules. Selon M. Boissenot, ces pilules se conservent très bien (*Journal de chimie médicale*, t. 18). 3° La modification proposée par M. Simonin, pharmacien à Nancy, qui consiste à prendre : protosulfate de fer pur préparé selon la méthode de M. Berthemot, sous-

carbonate de fer, de chaque parties égales; à réduire séparément ces deux substances en poudre fine, à les mêler exactement en les triturant ensemble jusqu'à ce qu'elles commencent à se liquéfier, à ajouter alors une suffisante quantité de miel déprimé, pour donner au mélange une liquidité complète, à placer le mortier ou la marmite de fonte, si vous opérez sur une grande quantité de matière, sur un feu très doux, en triturant toujours, de manière à convertir la masse en consistance pilulaire.

Cette masse peut être conservée dans un pot ou divisée en pilules; ces pilules, d'après M. Simonin, sont inaltérables, elles conservent une ductilité et une consistance convenable, on peut dès lors les préparer à l'avance. (*Journal de chimie médicale*, t. 17.)

Si M. le rapporteur eût fait connaître ces divers travaux, l'Académie eût peut-être adopté son rapport; mais, ce rapport adopté, aurait-on pu refuser une place au *Bulletin de l'Académie* aux médicaments qui sont analogues, par leur composition, aux pilules de Blaud; notamment:

A la *poudre tonique de Buchner*,
Aux *pilules antichlorotiques de Neumann*,
Aux *pilules emménagogues du Formulaire d'Ellis*,
A la *mixture tonique de Griffith?*

Je suis, monsieur le président, etc.

UN VIEUX PRATICIEN.

---

## SUR LA GÉRANCE APRÈS DÉCÈS D'UNE PHARMACIE APPARTENANT A UN CÉLIBATAIRE.

Monsieur et très honoré confrère,

Confiant dans la bienveillance que vous avez toujours témoignée au corps pharmaceutique, lorsqu'il s'agit surtout de l'aider de vos conseils dans les questions qui se rattachent aux

intérêts de notre profession, je viens aujourd'hui faire appel à vos lumières, persuadé que vous voudrez bien me donner votre opinion motivée, dans une circonstance qui ne s'est, sans doute, pas encore présentée, et d'autant plus grave, que la solution administrative qu'elle a reçue ne manquerait pas d'être invoquée plus tard comme un antécédent, si nous ne nous mettions en mesure d'en atténuer les effets :

Le 6 août dernier, M. B...., pharmacien à R.... depuis à peine un an, succomba célibataire, laissant pour héritiers son père, des frères et sœurs.

Les jours qui suivirent le décès, l'élève ayant continué de tenir l'officine ouverte, le commissaire de police du quartier, après en avoir conféré avec M. le procureur de la République, ordonna de fermer la pharmacie, avec défense de l'ouvrir désormais sans un gérant légalement reçu. L'établissement resta encore ouvert quelques jours, et ne fut définitivement fermé qu'après une seconde visite de M. le commissaire de police.

Le sieur B.... père adressa alors au préfet une demande, dans laquelle faisant valoir, entre autres motifs, la perte qu'il éprouverait sur la vente de la pharmacie de son fils, si l'officine continuait de rester fermée, il sollicitait de cet administrateur l'autorisation de l'ouvrir, en la *faisant gérer par un élève capable*, et prêt, du reste, à subir devant le jury médical l'espèce d'examen voulu par la loi.

Sollicité d'un autre côté par des personnes *dont l'influence tend à s'accroître de plus en plus*, M. le préfet, reconnaissant sans doute l'illégalité de cette demande, mais aussi ne voulant point assumer sur lui seul la responsabilité d'une réponse *quelle qu'elle fût*, renvoya aux membres du jury médical, alors réunis pour la visite des pharmaciens du département, la lettre du sieur B...., pour qu'ils voulussent bien lui donner leur opinion sur la demande de ce monsieur.

Une discussion s'engagea entre les membres du jury : l'un d'eux crut devoir, dans cette circonstance, faire observer à ses collègues que la loi, en général, posait un principe; que ce principe était sujet, comme tout principe général, à des exceptions; que vouloir créer des exceptions à des exceptions, était anéantir la loi, etc.; quoi qu'il en fût, sur six membres composant le jury médical, quatre d'entre eux, « les deux médecins « et deux des pharmaciens, voyant dans l'article 41 de l'arrêté « du 25 thermidor an XI, qui crée une exception en faveur « de la veuve, raisons suffisantes pour étendre son bénéfice « aux parents du pharmacien décédé, opinèrent pour que l'on « conseillât au préfet d'accorder au pétitionnaire l'autorisation « d'ouvrir *pendant trois mois seulement* la pharmacie de feu « son fils, sous la réserve de présenter un élève dont la mora- « lité et la capacité seraient examinées par les membres du « jury, et de faire surveiller son officine par un pharmacien. »

Les deux autres pharmaciens du jury refusèrent formellement de signer la réponse au préfet conçue dans les termes ci-dessus, fondant leur opinion sur ce que l'article 41, que l'on invoquait, ne créait une exception qu'en faveur de la veuve; que s'il leur semblait hors de doute qu'encore que le législateur n'eût en aucune manière parlé des enfants du décédé, ces derniers, déjà privés de leur mère, et venant à perdre leur père, devaient *par extension* jouir du bénéfice que la loi eût accordé à la veuve.

Aussi, d'un autre côté, ils ne voyaient pas le droit des collatéraux à ce même bénéfice, alors qu'ils pouvaient avoir recours à un prête-nom; qu'appuyer favorablement la demande du sieur B.... père était évidemment transgresser la loi, de laquelle le jury médical était, au contraire, appelé à faire respecter et l'esprit et le texte.

Cette décision de la majorité des membres du jury détermina

la Société des pharmaciens de R.... à envoyer à M. le préfet une protestation, dont voici à peu près les termes :

« Vu les articles 25 et 26 de la loi du 21 germinal an XI ;

« L'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor même année, « contenant règlement sur les écoles de pharmacie ;

« Attendu que si cet article contient des dispositions spé- « ciales en faveur de la veuve d'un pharmacien, ces disposi- « tions pourraient tout au plus s'étendre aux enfants du dé- « cédé, alors qu'ils seraient privés de leur mère ;

« Que vouloir en étendre les bénéfices à des collatéraux se- « rait un acte illégal, que la sécurité publique pourrait en être « gravement compromise, puisque l'officine n'aurait pas de « chef responsable ;

« Par ces motifs, les pharmaciens soussignés protestent « contre la fausse application que l'on pourrait faire de l'article « précité en faveur du sieur B...., comme aussi contre toute « décision administrative, en vertu desquelles il recevrait l'au- « torisation d'ouvrir la pharmacie de feu son fils sans un phar- « macien responsable qui garantît de son nom les préparations « qui en sortiraient (1). »

Cette protestation, et la réponse signée seulement par quatre membres du jury, mettant encore plus de doute dans l'esprit de M. le préfet, il écrivit au maire de R.... pour avoir son avis ; là les mêmes influences agissant encore, la réponse fut sans doute favorable pour M. B...., car, peu de jours après, M. le préfet prit un arrêté ainsi conçu :

« Le préfet, etc.,

(1) Nous admettons cette manière de voir, et nous voudrions même que la veuve fût tenue d'avoir un gérant reçu. Nous ne croyons pas que l'exercice par un élève surveillé par un pharmacien qui ne peut le surveiller constamment offre une garantie suffisante au public. A. C.

« Vu la lettre de M. B.... ;

« Vu la réponse du jury médical ;

« Vu la protestation des pharmaciens de R.... ;

« Vu aussi la lettre de M. le maire de R.... ;

« Arrête :

« Le sieur B.... père est autorisé à ouvrir *pendant trois* « *mois* l'officine de feu son fils, en se conformant aux disposi- « tions de l'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, pour « ce qui concerne l'élève qu'il devra présenter aux membres du « jury, et la surveillance qui devra être exercée sur son éta- « blissement par un pharmacien légalement reçu, etc., etc. »

Telles sont, monsieur et cher professeur, les différentes phases qu'a suivies cette affaire. Devant l'arrêté pris par M. le préfet, les pharmaciens signataires de la protestation (et tous ont signé moins un), ces pharmaciens, dis-je, pouvaient en appeler au conseil de préfecture, voire même au conseil d'État de la décision de M. le préfet; ils ont cru qu'il était plus sage de ne pas continuer leur opposition, dans la crainte de lui voir donner une interprétation indigne de leur caractère ; ils ont donc préféré recourir à la publicité en vous adressant un récit détaillé des faits tels qu'ils se sont passés.

Si aujourd'hui les abus se multiplient; si, au retour de leurs tournées dans le département, les membres du jury médical viennent chaque fois transmettre à l'autorité les plaintes nombreuses qui leur sont faites sur les empiétements dans l'exercice de la pharmacie, plus particulièrement par les congrégations religieuses, sans que pour cela aide et protection soit accordée au corps pharmaceutique, il appartenait à la Société des pharmaciens du chef-lieu de prouver à l'autorité son respect à la loi, quelque sévère qu'elle fût, et quoique son exécution blessât dans ses intérêts la famille d'un confrère estimé de tous; disons plus même, quoique près de la moitié des mem-

bres de la pharmacie de R...., célibataires eux-mêmes, vissent par suite de leur décès leurs familles exposées à subir les conséquences du principe dont ils demandaient l'application.

En agissant ainsi, leur principal but était de démontrer à l'autorité que si le corps pharmaceutique demande souvent l'application sévère des lois contre les abus qui menacent de nous envahir, et qui se multiplient sans cesse, enhardis que sont leurs auteurs par l'impunité, ils étaient les premiers à demander pour eux-mêmes l'application de cette loi, qui doit être une pour tous.

Trompés dans leurs prévisions, leur seule ressource est dans la publicité. Aussi dans leur dernière réunion il a été décidé que, par la voix de leur président, les pharmaciens de R.... vous donneraient connaissance de l'interprétation que l'on a fait subir à l'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, en vous priant, monsieur et cher professeur, de vouloir bien nous honorer d'une réponse que nous puissions opposer à l'arrêté du préfet, si toutefois vous partagez notre manière de voir, et prouver ainsi à cet administrateur de quel côté était le droit ; dans le cas où vous seriez d'un avis différent du nôtre, redressez l'erreur dans laquelle nous serions tombés.

Daignez excuser la liberté qu'ils osent prendre ; mais telle est leur confiance dans leur ancien professeur, qu'ils osent croire qu'il voudra bien accorder quelques instants à l'examen d'une question qui intéresse tout le corps pharmaceutique.

Veuillez, monsieur et cher confrère, agréer l'assurance de leurs sentiments respectueux, et tout particulièrement ceux de votre très dévoué confrère,

*Le président de la Société des pharmaciens de R....*,

E. C.

## SUR L'HUILE DE JUSQUIAME.

Songeons, le 28 juillet 1850.

Monsieur,

Le *Journal de Chimie médicale* de juin dernier contient un article de M. Overbeck de Stuttgard, ou emprunté à M. Overbeck, sur la préparation de l'huile de jusquiame, qui m'a rappelé un article de M. Lepage, publié dans le même journal, année 1845, page 600. M. Overbeck dit que *l'huile de jusquiame préparée par coction avec l'herbe contusée seule, ou additionnée d'eau, ne jouit d'aucune activité, ou seulement de peu d'activité.* Cette proposition est tout-à-fait contradictoire de la conclusion que M. Lepage tire de son travail, ainsi formulée : Les solanées cèdent aux corps gras, par la coction, leurs principes actifs, et les médicaments préparés avec les huiles, les graisses et ces plantes, jouissent des propriétés thérapeutiques et toxiques de ces dernières.

M. Overbeck dit que le peu d'activité de l'huile de jusquiame est cause qu'on n'en fait aucun emploi, et qu'elle explique le peu de soin apporté à sa préparation ; pour moi, appuyé sur des faits que je vois se renouveler presque chaque jour, et confiant dans les expériences positives de M. Lepage, je retourne sa phrase, en disant : *Le peu de soin apporté à Stuttgard à la préparation de l'huile de jusquiame explique son peu d'activité, et est cause qu'on n'y en fait aucun emploi.*

M. Overbeck propose, pour cette huile, une autre préparation ; mais si cette méthode n'était pas suivie plus exactement que l'ancienne, qu'on y fît les substitutions, qu'on y apportât les négligences signalées par lui relativement à celle-ci, obtiendrait-on plutôt un produit jouissant de quelque propriété narcotique ou calmante ?

Est-il même une préparation quelconque du Codex qui pût

jouir des vertus qui lui sont attribuées, si on la confectionnait avec la même incurie que les droguistes cités par M. Overbeck apportent à la confection de l'huile de jusquiame? Et des pratiques si coupables ne causeraient-elles pas la nullité, et ne finiraient-elles pas par amener l'abandon des médicaments les plus certains et les plus éprouvés?

Eh! mon Dieu! il ne faut pas chercher ailleurs la cause en certaines localités du peu de confiance des médecins dans les médicaments, du peu d'usage qu'ils en font, et par suite d'un grand préjudice pour les pharmaciens, ainsi justement punis. Qu'il serait bien plus digne de notre profession, bien plus avantageux pour elle, de prendre pour règle ces paroles de M. Boudet père à ses élèves, qui m'ont été rapportées par l'un d'eux: « Messieurs, vous dites que tels et tels médicaments « ont peu de propriétés: eh bien, ce n'est pas une raison pour « mettre de la négligence dans leur préparation; au contraire, « il faut redoubler de soins et de précautions minutieuses pour « les leur conserver, et n'en pas faire des médicaments « nuls. »

Et moi j'ajouterai: Vous, pharmacien, vous n'avez aucune foi en certaines préparations: alors n'en faites aucun usage pour vous-même; mais si vous délivrez au client qui les demande des substances qui n'en ont que les apparences, vous le trompez, vous le volez. Moi je ne crois pas aux vertus de l'huile de vers, mais quelques personnes m'en demandent, quelques médecins en prescrivent, je prépare donc de l'huile de vers et la fais payer 25 centimes les 30 grammes, tandis que je croirais voler la clientèle si je lui délivrais en place et au même prix de l'huile de pavots ou d'olives.

Je reviens à M. Overbeck et à l'huile de jusquiame, et je dis qu'avant d'affirmer que l'ancien mode de préparation de cette huile ne vaut rien, et d'en proposer un autre, il aurait dû,

comme M. Lepage, en expérimenter les produits bien préparés sur les animaux, et cela comparativement.

Quoique ce monsieur ne parle que de l'huile de jusquiame, son article a une portée bien plus grande, car pourquoi n'en serait-il pas de même des huiles de belladone, de stramonium et des autres solanées, du baume tranquille, du populéum? Faut-il croire que ces médicaments préparés religieusement suivant la méthode du Codex ne jouissent d'aucune activité? Les expérimentations de M. Lepage démontrent le contraire, et la pratique journalière des pharmaciens consciencieux les convainc de leurs bons effets.

Il convient donc de protester et réclamer contre les assertions de M. Overbeck; et votre journal, qui a donné place à l'attaque contre des médicaments recommandables, je l'espère, en admettra la défense.

Recevez, etc. LERAITRE, pharmacien.

---

### SUR L'HYDROFERROCYANATE DE POTASSE ET D'URÉE.

On trouve dans l'*Union médicale* un article sur ce sel qui occupe vivement en ce moment les thérapeutistes et les pharmaciens. Nous le transmettons à nos lecteurs.

*A M. le docteur* Amédée LATOUR, *rédacteur en chef de* l'Union médicale.

Monsieur le docteur,

Depuis quelque temps, le public médical s'occupe beaucoup d'un nouveau fébrifuge préconisé par M. le docteur V. Baud, qui donne à son antipériodique le nom d'*hydroferrocyanate de potasse et d'urée*.

Dans une brochure qu'il a publiée récemment, M. le docteur Baud nous indique que M. Ossian Henry est seul chargé de la préparation de son nouveau sel.

Voulant m'approvisionner de ce produit, j'en demandai 30 grammes à une maison de droguerie de Paris, sous cachet du fabricant; mon correspondant ne put obtenir qu'on lui livrât le sel à l'état de pureté; on lui offrit des pilules avec prospectus, prix pour le public, etc., en un mot, avec tous les accessoires qui constituent une spécialité pharmaceutique, un *remède secret*. Je me suis demandé alors si l'hydroferrocyanate de potasse et d'urée peut exister; si l'urée est une base assez énergique pour entrer dans une semblable combinaison, et, dans l'espoir d'éclairer mes doutes, j'ai entrepris l'analyse des pilules de MM. Baud et Ossian Henry.

Ces pilules, ou dragées, sont livrées dans des flacons en verre bleu : chacun en contient quarante; ils sont étiquetés sur le flacon : pilules fébrifuges du docteur V. Baud, et sur l'enveloppe : dragées d'hydroferrocyanate de potasse et d'urée, avec la signature Ossian Henry, et un cachet en cire noire à chaque extrémité du flacon portant aussi les mots Ossian Henry. Les pilules sont recouvertes d'une couche de sucre à la manière des dragées.

Mes essais ont eu lieu sur dix pilules; après avoir enlevé avec précaution, et autant que possible, la couche extérieure formée de sucre, j'ai dissous ces pilules dans 20 grammes d'eau distillée; la solution filtrée fut additionnée de huit à dix fois son volume d'alcool à 86 cent.; il s'est formé un précipité brillant, micacé, d'un blanc jaunâtre. Recueilli sur un filtre et séché à l'air, il pesait 1 gr. 05. Ce précipité est entièrement soluble dans l'eau et cristallise de cette dissolution en belles tables octaédriques d'une couleur jaune-citron, d'une saveur légèrement amère, avec un arrière-goût salé. Pulvérisés et mis dans un tube étroit, 1 gr. 35 de ce sel ont perdu à la température de 110 cent. 0 gr. 17, soit 12,60 p. 100 d'eau de cristallisation (théoriquement, le cyanure jaune de potassium et de fer doit perdre

12,82=3 équiv.) ; enfin, la manière dont il se comporte avec les dissolutions métalliques le fait reconnaître pour du cyanure jaune de potassium et de fer (ferrocyanure de potassium, hydroferrocyanate de potasse, polycyanure biferroso-quadri-potassique.)

Le liquide alcoolique, au sein duquel a été précipité le cyanure de potassium et de fer, placé à l'étuve dans une capsule de porcelaine, a laissé par son évaporation lente un résidu amorphe d'une saveur sucrée, *sans arrière-goût et sans amertume*. J'ai ajouté à ce résidu 20 centigrammes d'acide oxalique et quelques gouttes d'eau pour le dissoudre, le tout a été abandonné à l'évaporation spontanée. Après quelques heures, la masse est devenue cristalline ; croyant que les cristaux formés étaient de l'oxalate d'urée, j'ai ajouté quelques gouttelettes d'eau pour les laver, mais la masse s'est dissoute, les cristaux n'étaient rien autre chose que l'acide oxalique ajouté par moi.

N'ayant pu isoler l'urée, j'ai voulu voir si cette matière laissée par l'évaporation de la solution alcoolique renfermait une substance organique azotée ; pour cela, je l'ai mêlée avec un excès d'hydrate de potasse, et j'ai chauffé le tout dans un tube sur la lampe à alcool, dans l'espoir de dégager de l'ammoniaque : cette épreuve a été négative, ou du moins il s'est dégagé une si petite quantité de ce gaz, qu'il pouvait bien provenir d'une trace de cyanure laissée par l'alcool, et aussi un peu de l'acide oxalique ajouté (1).

Cette expérience me semblait concluante ; car, en effet, la plus petite quantité durée donne des torrents d'ammoniaque quand on la traite à chaud par l'hydrate de potasse ; et j'aurais

(1) L'acide oxalique du commerce contient presque toujours un peu de quadroxalate d'ammoniaque, dont j'ai indiqué la source, en traitant de l'action de l'acide nitrique sur l'essence de térébenthine. V. *Journal de pharmacie*, 3e série, vol. VI.

pu conclure à son absence, mais j'ai voulu doser l'azote pour détruire à l'avance toute objection.

J'ai précipité, par un excès d'alcool, une solution de dix pilules dans 20 grammes d'eau, le liquide alcoolique filtré a été évaporé à siccité au bain-marie; j'ai repris le résidu par l'alcool, qui a encore laissé un peu de cyanure; la solution a été évaporée de nouveau, et le résidu mêlé à de la chaux potassée et introduite dans un tube à combustion avec les précautions indiquées par MM. Varrentrapp et Wil, pour le dosage de l'azote de chlorure ammoniaco-platinique. J'ai obtenu, d'une première opération, 0 gr. 085 de chlorure ammoniaco-platinique, et d'une deuxième 0 gr. 09; or, 9 centig. de chlorure ammoniaco-platinique représentent 0 gr. 0056 d'azote, 0 gr. 011 d'urée, en admettant que l'ammoniaque ait été fournie par ce corps, ce qui n'est guère admissible, car, malgré l'emploi d'alcool concentré, il reste toujours des traces de cyanure, et c'est certainement à cela qu'est due la présence des 0 gr. 0056 d'azote.

Avant d'entreprendre l'analyse des pilules de M. Baud et après avoir lu la première lettre de celui-ci dans le journal l'*Union médicale*, j'avais pensé que le sel fébrifuge qu'il préconisait pourrait bien être du cyanure jaune de potassium et de fer, dans lequel un ou plusieurs équivalents d'eau de cristallisation seraient remplacés par un ou plusieurs équivalents d'urée, me basant sur la singulière propriété que possède ce dernier corps de séparer l'eau de cristallisation de certains sels. Mais j'ai vainement essayé d'obtenir une combinaison, soit en triturant l'urée avec le cyanure double, soit en dissolvant le mélange de ces deux corps dans l'eau, et rapprochant à l'étuve pour faire cristalliser; dans ce dernier cas le cyanure cristallise le premier. On peut, d'ailleurs, opérer la séparation complète en traitant par l'alcool, qui dissout l'urée sans toucher au cyanure, et qui l'abandonne ensuite parfaitement cristallisée.

La conclusion de tout ce qui précède est que les pilules vendues sous le nom de dragées d'hydroferrocyanate de potasse et d'urée ne renferment pas d'urée ;

Qu'elles contiennent environ 10 centigrammes de cyanure jaune de potassium et de fer ou hydroferrocyanate de potasse chacune, liés avec un peu de miel, et recouvertes d'une couche de sucre à la manière des dragées.

En publiant le résultat d'analyses faites avec le plus grand soin, mon but n'est pas de faire proscrire l'emploi du cyanure de potassium et de fer comme fébrifuge. Si les pilules de M. le docteur Baud sont efficaces pour combattre les affections périodiques, j'aurai rendu au contraire les expérimentations plus faciles, et contribué à réaliser l'un des vœux que M. Baud forme avec le plus d'ardeur (une expérimentation sur une vaste échelle). Si en amenant ce résultat je pouvais garantir le public et la pharmacie d'un nouveau *remède secret*, je m'estimerais très heureux.

Agréez, etc. RABOURDIN,

Orléans, le 1er septembre 1850. pharmacien à Orléans.

Les objections contenues dans cette lettre nous ont paru si graves, que nous avons cru remplir un devoir public en les soumettant à M. Ossian Henry, dont tous nos lecteurs connaissent la compétence et la probité scientifiques. Voici la note que M. Ossian Henry a bien voulu nous transmettre à cet égard. Nous sommes heureux d'y rencontrer la preuve que notre honorable confrère, M. Baud, n'a rien avancé que l'analyse chimique ne puisse démontrer, et que M. Ossian Henry n'a prêté son concours qu'à une découverte sérieuse, qu'à une entreprise loyale et digne de l'attention de tous les praticiens.

L'*Union médicale* n'a qu'à se féliciter d'avoir avec empressement ouvert ses colonnes à M. le docteur Baud, de Bourganeuf; elle a ainsi prouvé, contrairement à quelques réflexions

récemment publiées par un journal de province, que les découvertes, les travaux, les observations de nos confrères des départements sont accueillis par elle avec la même sympathie que les progrès dont Paris est le théâtre.

***Note au sujet de l'hydroferrocyanate de potasse et d'urée.***

Le composé particulier découvert par M. le docteur Baud, de Bourganeuf, et désigné par lui sous le nom d'*hydroferrocyanate de potasse et d'urée*, est devenu depuis quelque temps l'objet de l'attention générale. En effet, les propriétés médicales de ce produit, qui paraît remplacer très-utilement le sulfate de quinine dans une foule de circonstances, et notamment dans les névroses et les fièvres d'accès, doivent le rendre précieux à plus d'un titre. La composition chimique singulière de ce nouveau fébrifuge, qui n'est pourtant pas sans quelques analogues, n'a pas semblé facile à expliquer par tous les chimistes; d'autres, dans leur doute, ont cru plus simple de nier l'existence de ce composé.

Parmi ces derniers, nous devons citer un pharmacien d'Orléans, M. Rabourdin, qui, n'ayant pu parvenir à isoler l'*urée* de ce composé, en a conclu que le sel de M. Baud *n'était autre chose que de l'hydroferrocyanate de potasse ordinaire*. Il est vrai de dire que M. Rabourdin n'a pas cru devoir répéter et varier beaucoup ses expériences; qu'il a opéré seulement sur *dix* des dragées d'*hydroferrocyanate de potasse et d'urée*, c'est-à-dire sur *une très minime quantité* de sel; qu'il s'est préoccupé peu de la présence du miel et du sucre qui accompagnaient et gênaient *infailliblement* ses résultats; qu'enfin, mû probablement par *une prédisposition ou doute*, il a jugé à propos d'attribuer l'ammoniaque ou l'azote trouvé par lui, plutôt à des traces d'hydroferrocyanate de potasse qu'à l'*urée* elle-même, de laquelle ils pouvaient parfaitement dériver. Avec

ces données, notre confrère a, sans hésitation, tranché la difficulté, et déclaré que les dragées de MM. Baud et Ossian Henry *ne contenaient autre chose que de l'hydroferrocyanate de potasse* (prussiate de potasse, cyanoferrure de potassium). Une allégation avancée aussi *cavalièrement* pourrait, à coup sûr, si elle était confirmée, entacher la réputation d'hommes honorablement connus ; mais heureusement nous allons prouver toute leur inexactitude et la légèreté avec laquelle M. Rabourdin s'est permis de nous attaquer au lieu de se donner la peine de vérifier ses preuves d'une façon plus habile et plus attentive.

Invité par M. Baud à diriger et à améliorer autant que possible la préparation du composé dont il est l'auteur, initié dans le procédé qu'il a également imaginé pour l'obtenir, j'ai eu à cœur, en acceptant cette collaboration, de me rendre digne vis-à-vis de lui et du public de cette honorable confiance, je n'ai voulu mettre mon nom et mon cachet que sur un produit qui répondît bien à sa dénomination. La lecture de la note de M. Rabourdin m'a décidé, en conséquence, à revoir immédiatement nos produits, et à les soumettre de nouveau à l'analyse avec une scrupuleuse attention. On verra plus loin les procédés simples que j'ai suivis pour y déterminer la présence *un peu douteuse de l'urée*, en me mettant même dans les conditions où s'est placé M. Rabourdin, et tout le monde pourra sans peine répéter ces essais.

Avant d'exposer le détail de mes expériences, voici déjà quelques caractères à l'aide desquels on peut distinguer l'*hydroferrocyanate de potasse et d'urée* de l'*hydroferrocyanate de potasse* :

| HYDROFERROCYANATE DE POTASSE ET D'URÉE. | HYDROFERROCYANATE DE POTASSE. |
|---|---|
| Saveur fraîche puis amère, nauséeuse, un peu salée. | Saveur sucrée, légèrement amère et salée. |

Dissous dans l'eau et traité à chaud par la potasse caustique, ce produit dégage *progressivement* de l'ammoniaque, qui ramène au bleu un papier tournesol rougi exposé à la vapeur dégagée.

Introduit *sec* dans un tube fermé par l'une de ses extrémités et chauffé fortement, il fournit bientôt des vapeurs blanches ammoniacales et même *prussiques*.

Enfin, traité par l'alcool rectifié bouillant ou par un mélange chaud d'alcool et d'éther sulfurique, il laisse dissoudre par ces menstrues de l'*urée* qu'on peut obtenir pure, comme on va dire tout à l'heure.

Dissous dans l'eau et traité de même par la potasse caustique, il ne se dégage pas de produits ammoniacaux sensibles.

Introduit *sec* dans un tube également fermé et chauffé de la même manière, il ne donne pas de vapeurs comparables.

Traité enfin à chaud par l'alcool ou par l'alcool mêlé d'éther sulfurique, il ne laisse dissoudre que quelques traces insignifiantes d'hydroferrocyanate de potasse.

Pour isoler l'urée du sel de M. Baud, il suffit de suivre le procédé suivant, en y apportant quelque soin et quelque attention :

On prend une certaine quantité de ce composé salin (hydroferrocyanate de potasse et d'urée), réduit en poudre ou même en dragées; soit 20-5 grammes, et moins encore; ou bien 40-30-20 et même 10 dragées, comme l'a fait M. Rabourdin; on délaye le sel dans un peu d'eau, puis on le traite à chaud à l'aide de l'alcool rectifié, ou d'un mélange d'alcool et d'éther sulfurique; la liqueur, séparée du dépôt filtré promptement, est soumise à une *évaporation ménagée;* lorsque tout l'alcool a disparu à peu près, le résidu acquiert quelquefois une teinte verdâtre; abandonné dans un endroit chaud, il fournit souvent de belles aiguilles d'urée, ou bien il ne donne que de petites lames feuilletées; on l'additionne alors d'une quantité suffisante d'acide nitrique pur qui y détermine bientôt du *nitrate acide d'urée;* ce sel, dissous à chaud dans l'eau et concentré doucement, fournit la cristallisation en plaques nacrées très éclatantes propres à ce composé.

Lorsqu'on agit sur l'hydroferrocyanate de potasse et d'urée

*converti en pilules*, et recouvert de sucre à la manière des dragées, la présence de la matière sucrée gêne notablement les résultats ; toutefois, avec de la patience et quelques soins délicats, on arrive encore au but. Il faut pour cela, au moyen d'une percussion légère, détacher, autant que possible, la pellicule sucrée externe, qu'on évite de faire sécher dans l'essai ; on écrase ensuite les petites pilules dans un mortier avec un peu d'eau, puis on les traite comme ci-dessus par l'alcool bouillant ; le produit de l'évaporation, visqueux, sucré, est mis en contact, à chaud, avec un mélange à parties égales d'alcool et d'éther sulfurique, et lorsque ce nouveau liquide filtré a été convenablement évaporé, il finit par donner plus ou moins vite, sur des verres de montre, des aiguilles plus ou moins distinctes d'*urée;* mais, dans tous les cas, additionné convenablement d'acide nitrique pur, dissolution dans l'eau et concentration ménagée, il se convertit presque de suite, ou seulement au bout de quelques heures, en petits cristaux *lamelleux blancs de nitrate acide d'urée*. Ces cristaux, isolés à l'aide d'un papier joseph, sont purifiés par l'eau ou réunis sur des lames de verre, puis examinés à la loupe. A leur inspection, on ne peut se méprendre sur leur nature.

D'ailleurs, pour en être plus certain, on en réunit une certaine quantité, après les avoir égouttés et purifiés ; on les triture avec un excès de carbonate de baryte et même de baryte, puis on fait bouillir le tout avec de l'alcool chargé d'éther sulfurique. Ce menstrue filtré ne tarde pas, après son évaporation, à donner de belles cristallisations d'urée.

On voit que rien n'est plus facile que de déceler l'urée dans le composé salin imaginé par M. le docteur Baud, et que, malgré l'assertion de M. Rabourdin, il renferme évidemment ce principe à côté de l'hydroferrocyanate de potasse, comme l'a indiqué son auteur.

Ceci posé, nous ne laisserons pas également sans réponse une autre assertion de notre confrère d'Orléans, qui veut faire regarder comme un *remède secret* le fébrifuge proposé par M. Baud, et désigné par le nom d'*hydroferrocyanate de potasse et d'urée*. Ne tombe-t-il pourtant pas sous le sens qu'on ne doit considérer comme remèdes secrets que ceux qui, sous des noms d'inventeurs ou des dénominations empiriques, n'indiquent que quelques propriétés médicales, sans rien dire de la nature de leur composition; or, en est-il ainsi du produit de M. Baud? Non certes, car son nom indique sans aucun détour sa composition chimique; et l'analyse l'a fait bien vite reconnaître aussi pour de l'hydroferrocyanate de potasse et de l'urée. S'il a gardé pour lui ses procédés spéciaux de fabrication, communiqués pourtant aux *commissaires de l'Académie de médecine*, il a usé d'un droit exercé par une foule de praticiens. Ainsi, en prenant pour exemple le sulfate de quinine, personne n'ignore que chaque fabricant, pour l'obtenir, suit des modes souvent très différents et dont on a grand soin de faire mystère. Le produit livré à la consommation est un sel dont la dénomination indique la composition, et nul n'a encore songé à le regarder comme un remède secret. Si maintenant, dans *son puritanisme*, M. Rabourdin veut attaquer la forme de dragées sous laquelle le composé d'hydroferrosyanate de potasse et d'urée est présenté au public, nous lui dirons que personne autre que lui n'a traité comme *remède secret* tout médicament mis sous une forme commode pour son administration ou sa conservation et moins accessible à la falsification; tel a été le but de M. le docteur Baud en présentant son médicament sous la forme de dragées.

Il n'entre pas dans les habitudes et dans les intentions de M. Baud ni dans les miennes de faire aucun remède secret; aussi, avant d'avancer contre nous de pareilles accusations,

M. Rabourdin aurait dû n'articuler ses griefs qu'après mûr examen, sachant d'avance tout le tort qu'il pouvait faire à la réputation d'hommes recommandables.

Je ne terminerai pas cet article sans dire un mot de quelques produits portant le nom d'*hydroferrocyanate de potasse et d'urée* que l'on trouve aujourd'hui dans le commerce et qui diffèrent tous entre eux. Bien que l'analyse y fasse reconnaître de l'urée et de l'hydroferrocyanate de potasse, ils sont loin de présenter pourtant les mêmes caractères que le produit de M. Baud, qui est blanc-jaunâtre, en petites lames éclatantes, sec, non hygrométrique et très soluble dans l'eau, etc., etc.; les autres sont tantôt jaune-citron, verts, vert-bleuâtre ou d'un jaune tirant sur le vert; plusieurs sont humides et presque tous incomplètement solubles dans l'eau; enfin leur saveur est différente aussi. Si ces composés ne donnaient pas les résultats thérapeutiques annoncés par M. le docteur Baud, il serait injuste d'en rendre *solidaire* l'hydroferrocyanate de potasse et d'urée inventé par lui, car c'est avec celui-là seulement qu'il a fait toutes les expériences.

OSSIAN HENRY.

---

## TRIBUNAUX.

ÉPICIERS, DROGUISTES. — VENTE DE DROGUES ET MÉDICAMENTS. — POIDS MÉDICINAL. — PROHIBITION.

*Tribunal correctionnel de Toulouse. — Audiences des* 18 *et* 24 *juillet* 1850.

Présidence de M. de Lartigue, vice-président.

*Les épiciers et droguistes ne peuvent vendre des drogues simples ou médicaments au poids médicinal.*

*Il y a vente au poids médicinal toutes les fois qu'on vend une drogue simple, directement au malade ou au con-*

*sommateur, suivant la dose indiquée dans la pratique comme remède.*

*Il appartient au surplus aux tribunaux d'apprécier, d'après les circonstances, le cas où il y a vente au poids médicinal.*

(Art. 33 et 36, loi du 21 germinal an XI, et art. unique du décret du 29 pluviôse an XIII.)

M. le procureur de la République, contre Galice, Roubichou, Grégoire et Bertrand.

MM. Delpech, Lacassin et Magnes, pharmaciens, parties civiles.

L'autorité ayant appris que certains épiciers et droguistes se livraient journellement à la vente de drogues simples au poids médicinal et préparations pharmaceutiques, envoya, il y a peu de jours, deux de ses agents chez plusieurs d'entre eux pour acheter quelques drogues. Presque tous ces négociants se refusèrent d'en livrer, à l'exception de MM. Galice, droguiste, qui vendit une médecine noire et 60 grammes de salsepareille; Roubichou, épicier-droguiste, une fiole contenant un spécifique contre les fièvres; Grégoire, droguiste, 4 grammes d'iodure de potassium et une médecine noire; et Bertrand, confiseur, une boîte de pilules d'Anderson.

A la suite d'un procès-verbal, dressé contre eux par M. Lamarle, commissaire de police, les prévenus ont été cités, pour ce fait, en police correctionnelle, à la requête du ministère public et à l'audience du 18 juillet. MM. Delpech, Lacassin et Magnes, pharmaciens, agissant soit comme représentants de la Société d'émulation et de prévoyance des pharmaciens du département, soit en leur nom personnel, ont demandé, par l'organe de Me Siadous, leur avocat, assisté de Me Siadous, avoué, à intervenir dans l'instance comme parties civiles, et

à ce que les prévenus soient chacun condamnés à 1,000 francs de dommages-intérêts, avec dépens.

M. de Lafont-Boutary, substitut, a requis contre les prévenus Galice, Roubichou et Grégoire, à ce qu'ils soient condamnés conformément aux art. 33 et 36 de la loi ou décret du 21 germinal an XI, et article unique du décret du 29 pluviôse an XIII.

Après la défense des prévenus, présentée par Mes Bahuaud et Doumeng, le tribunal, sur les demandes et exceptions des parties, a statué en ces termes, après renvoi au conseil :

« Attendu que la loi du 21 germinal an XI sur la police de la pharmacie a sagement réglé les conditions de la vente des médicaments; qu'il importait à la conservation de la santé et même de la vie des citoyens que des hommes ayant des connaissances spéciales eussent seuls le droit de vendre des remèdes; que c'est dans ce but que des épreuves longues et multipliées ont été imposées aux pharmaciens avant qu'ils soient admis à l'exercice de leur profession;

« Que c'est ce motif qui a fait prononcer contre les épiciers et droguistes l'interdiction de vendre les compositions et préparations pharmaceutiques ou même des drogues simples au poids médicinal; que s'il en était autrement, des accidents graves pourraient avoir lieu journellement; qu'il est donc du plus grand intérêt que la loi soit exécutée;

« Attendu néanmoins qu'il convient d'appliquer le minimum de la peine à titre d'avertissement aux contrevenants, à raison de cette circonstance que depuis longtemps des poursuites n'avaient été exercées pour ce genre de contravention;

« Attendu que le fait de la vente de médicaments ou de drogues simples au poids médicinal est régulièrement constaté, soit par la déclaration de deux témoins recueillie dans le procès-verbal du commissaire de police et reproduite oralement

à l'audience, soit par la représentation des médicaments et drogues vendus par les contrevenants qui servent de pièces de conviction ;

« Attendu, en ce qui concerne Grégoire et Galice, qu'il est constaté qu'ils ont vendu les drogues nécessaires à la composition d'une médecine noire, et de plus l'un 60 grammes et l'autre 64 grammes de salsepareille ;

« Attendu que Roubichou a également vendu une drogue simple destinée à entrer dans la composition d'un médicament, qu'il l'a vendue et livrée dans les proportions voulues pour la préparation de ce remède ;

« Attendu que ces faits constituent, du chef de Grégoire, Galice et Roubichou, la vente de drogues simples au poids médicinal ;

« Attendu qu'il y a vente au poids médicinal toutes les fois qu'un épicier ou un droguiste vend une drogue simple directement au malade ou au consommateur lui-même lorsqu'il lui en livre la dose indiquée dans la pratique comme remède ; que cette interprétation résulte du texte de l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI, qui permet le commerce en gros des drogues simples et en interdit par opposition la vente au poids médicinal ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 33, par ces expressions : poids médicinal, ne peut avoir indiqué un genre de poids usité avant l'introduction d'un système métrique, puisque les lois qui introduisent ce système et le rendent obligatoire sont antérieures à celle du 21 germinal an XI et proscrivent toute dénomination ancienne de poids et mesures ;

« Attendu, dès lors, qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, d'après les circonstances, les cas où il y a vente au poids médicinal ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux, en faisant application de

ces principes, que Grégoire, Galice et Roubichou ont vendu des drogues simples au poids médicinal;

« Attendu que la pénalité qui doit leur être appliquée est celle qui résulte des art. 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et de la disposition unique du décret du 29 pluviôse an XIII;

« Qu'en effet, l'art. 33 de la loi précitée interdit la vente de drogues simples au poids médicinal, mais ne porte pas de sanction; que cette sanction pénale est portée par l'art. 36, commençant par ces mots : « *Tout débit au poids médicinal*, » qui se réfèrent à l'interdiction portée par l'art. 33;

« Que si cet article 36 punit aussi toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, de même que l'annonce des remèdes secrets, il n'est pas douteux que le débit au poids médicinal qu'il réprime ne saurait être le débit sur des théâtres et étalages, puisqu'il est notoire que la vente n'y est jamais faite que de médicaments ou drogues préparés, et jamais de drogues simples au poids médicinal;

« Attendu, toutefois, que l'article 36 renvoyait par erreur, pour l'application de la peine, à l'article 183 du Code des délits et des peines; que cette erreur a été reconnue et réparée par le décret impérial du 29 pluviôse an XIII, qui fixe la peine à une amende de 25 fr. à 600 fr.; que c'est le cas de faire application du minimum de cette amende aux trois contrevenants ci-dessus dénommés;

« Attendu que le sieur Bertrand n'a vendu qu'une boîte de pilules d'Anderson portant le cachet et le nom de l'inventeur ou du propriétaire de ce remède; que depuis trente ans la vente de ce médicament se faisait publiquement dans son magasin, soit par lui, soit par son prédécesseur; que, par ces considérations, il y a lieu à le relaxer;

« Attendu que les sieurs Delpech, Lacassin et Magnes ont un intérêt en la double qualité que procèdent à la répression des contraventions soumises à la justice du tribunal; qu'à ce titre ils ont dû être reçus parties civiles;

« Attendu que les faits reprochés aux sieurs Galice, Grégoire et Roubichou ont porté un préjudice certain aux parties civiles; que néanmoins il convient de ne leur allouer que les dépens à titre de dommages;

« Par ces motifs,

« Le tribunal relaxe Bertrand sans dépens;

« Déclare Galice, Grégoire et Roubichou convaincus d'avoir vendu des drogues au poids médicinal, et les condamne chacun à 25 fr. d'amende; les condamne aussi aux dépens envers la partie publique, et aux dépens pour tous dommages envers les parties civiles. »

---

### VENTE DE REMÈDES SECRETS.

### *Eau radicale et cosmétique.*

Le sieur Bugeaud, pharmacien, place de la Croix-Rouge, 5, débitait, depuis plusieurs années, une eau radicale et cosmétique anti-ophthalmique, quand une saisie fut opérée chez lui de cette eau qui ne figure point au Codex, et qu'ainsi l'on doit considérer comme remède secret.

M. Bugeaud comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle comme contrevenant aux lois de germinal an XI et pluviôse an XIII.

Il prétend que cette eau ne doit point être considérée comme remède, mais comme un simple cosmétique, ainsi que l'annonce le prospectus, et qu'elle doit être classée au nombre des objets de toilette, tels que l'eau de Cologne, le vinaigre, etc.

Le Tribunal, n'admettant pas ce système, a condamné M. Bugeaud à 50 francs d'amende.

### OFFICIER DE SANTÉ EXERÇANT LA PHARMACIE DE CONCERT AVEC UNE HERBORISTE.

Madame Malthonat tient une herboristerie rue Vandrezanne, 19, barrière Fontainebleau. Dans cette herboristerie se trouve un officier de santé, M. Etienne Cazagne, en sorte que les malades qui se présentaient pour acheter des herbes trouvaient là, non-seulement des herbes, mais encore des préparations pharmaceutiques et même un traitement complet fait par l'officier de santé. Dans leur visite annuelle, le directeur de l'École de pharmacie, et un professeur de cette même école, saisirent les remèdes trouvés chez madame Malthonat. M. Cazagne, se présentant, les réclama à titre d'officier de santé; mais comme, aux termes de la loi du 21 germinal an XI, les officiers de santé ne peuvent vendre des drogues que dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, et qu'il en existe plusieurs dans la localité où est établie l'herboristerie de madame Malthonat, procès-verbal fut dressé, et aujourd'hui M. Cazagne comparaît devant la police correctionnelle.

Il est condamné à 200 francs d'amende.

### SIROP DE GOMME MÉLÉ DE GLUCOSE.

Le 22 mai dernier, M. Soubeiran, professeur à l'École de pharmacie, assisté d'un commissaire de police, se présenta dans les magasins du sieur Lefèvre, distillateur, à l'effet d'examiner un sirop de gomme mis en vente par le sieur Lefèvre, et dont la préparation avait été signalée comme défectueuse. M. Soubeiran reconnut en effet que le sirop en question ne contenait presque pas de gomme, et de plus qu'il était fabriqué avec du sirop de fécule de pommes de terre ou de glucose. Il reconnut aussi avoir trouvé dans cet établissement un autre sirop de gomme parfaitement préparé. On saisit un litre du pre-

mier sirop, et M. Lefèvre fit observer que ce produit n'était pas destiné à être vendu aux pharmaciens ou herboristes qui le livrent aux malades, mais qu'il était livré à titre de boisson rafraîchissante aux marchands de vins et limonadiers, qui pouvaient le débiter à des prix inférieurs.

Par suite du procès-verbal dressé par le commissaire de police à la date ci-dessus relatée, M. Lefèvre fut traduit devant le tribunal de simple police, sous la prévention d'avoir été trouvé détenteur d'une boisson falsifiée, contravention prévue et punie par l'art. 475, § VI, du Code pénal. Le tribunal a condamné le sieur Lefèvre à 10 francs d'amende et ordonné la confiscation des boissons saisies.

Ce jugement a été confirmé aujourd'hui par le tribunal correctionnel.

Par suite de semblables visites, les distillateurs dont les noms suivent, MM. Martin, Perrosset, Girardot, Benoist, Gruyer, Moisard, Vincent, Grand, Roqueblave, Payen, Duval, Duriez, Auguard, Aubert et Noel, Gratiot et Depigtigny, Damiens, Fortin, Andrieux, Sabine, Renouf, ont été cités devant le tribunal de simple police : les uns avaient vendu du sirop de gomme *sans gomme*, les autres des sirops mêlés de glucose ; le tribunal les a condamnés à 6 et 10 francs d'amende et aux frais. Si ces contrevenants eussent été traduits en police correctionnelle, et qu'on leur eût appliqué, ce qui ne pouvait être contesté, l'article 423 du Code pénal, ils auraient pu être condamnés, *pour tromperie sur la nature de la marchandise*, à une amende plus forte, et même à la prison.

## MÉDICAMENTS GATÉS.

### *Exercice simultané de la pharmacie et de la médecine. Outrage à un magistrat.*

Le 20 septembre dernier, M. Soubeiran, professeur à l'école

de pharmacie, assisté de M. Quatremère, commissaire de police à Montrouge, constatait la présence et opérait la saisie de diverses substances pharmaceutiques gâtées ou de mauvaise qualité dans l'officine du sieur B....., signalé à l'autorité comme exerçant simultanément la médecine et la pharmacie. Le sieur B....., exaspéré de cette saisie, s'emporta contre le commissaire de police et lui dit, entre autres choses, que c'était un capricieux et qu'il avait accepté des galas d'un autre pharmacien de la localité.

C'est à raison de ces faits qu'il comparaît devant le tribunal.

Me Madier de Montjau a combattu la prévention, qui a été soutenue par M. Dupré-Lassalle.

Le tribunal a condamné le prévenu à huit jours d'emprisonnement, 200 francs d'amende et aux dépens.

## FALSIFICATIONS.

### ACIDE CITRIQUE CONTENANT DU PLOMB.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'acide citrique qui se vend actuellement contient *du plomb* provenant sans doute des bassines dans lesquelles on le prépare. J'ai préparé des limonades purgatives avec cet acide provenant de trois maisons recommandables, et j'ai constaté la présence de ce métal. En calculant les conséquences déplorables que ce fait peut avoir pour la santé publique, et l'injuste prévention qui peut en résulter à l'égard des pharmaciens qui l'auraient employé, vous jugerez peut-être, monsieur, ma communication digne de votre attention, ainsi que de celle de MM. les membres du Conseil de salubrité de Paris.

Voici le moyen que j'ai mis en pratique :

J'ai décomposé 250 grammes de carbonate de magnésie par 50 grammes d'acide citrique *blanc* dans un vase de porcelaine et à l'aide de 2 litres d'eau filtrée et froide, ayant soin d'agiter souvent.

Lorsque la liqueur est devenue transparente, j'ai remarqué au fond du vase un dépôt que j'ai recueilli et que j'ai fait dissoudre dans l'acide azotique.

La solution acide ainsi obtenue, mise en contact :

Avec du carbonate de soude, m'a donné un précipité blanc nat;

Avec de l'hydroferrocyanate de potasse, m'a donné un précipité blanc floconneux;

Avec du sulfhydrate d'ammoniaque, m'a donné un précipité noir floconneux;

Avec du chromate neutre de potasse, m'a donné un précipité jaune-orangé;

Avec de l'iodure de potassium, m'a donné un précipité jaune-serin.

On doit se demander si on peut tolérer l'altération d'un acide qui s'emploie chaque jour, soit pour les sirops d'oranges et de limons, soit pour la préparation de la limonade purgative et de la poudre désaltérante?

J'ai l'honneur d'être, etc. PENNES.

Paris, le 20 juin 1850.

*Note du Rédacteur.* Nous avons signalé, dans notre *Dictionnaire des Altérations et des Falsifications*, t. Ier, p. 26, l'altération de l'acide citrique par des sels de plomb. Nous pensons que le pharmacien, lorsqu'il ne prépare pas un produit et qu'il l'achète, doit toujours l'examiner avant d'en faire usage.

### SUBSTITUTION DE VIANDES.

Par jugement du tribunal correctionnel du Havre, le nommé Jean-Vincent Féret, âgé de soixante-neuf ans, né à Neuville, aubergiste et restaurateur à Graville-l'Heure, reconnu coupable d'avoir livré à la consommation et fait manger à ses pratiques de la viande de cheval pour du bœuf, fait qui constitue le délit de tromperie sur la marchandise vendue, a été condamné à quatre mois de prison et 100 francs d'amende.

## OBJETS DIVERS.

### CONCOURS A L'ÉCOLE DE STRASBOURG.

1° *Agrégés pour la section de chimie, de physique et de toxicologie;* 2° *agrégés pour la section de pharmacie et d'histoire naturelle médicale.*

En vertu d'un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 30 août 1850, un concours public sera ouvert le 15 décembre prochain devant l'école supérieure de pharmacie de Strasbourg, pour deux places d'agrégés, savoir : l'une pour la section de chimie, de physique et de toxicologie; l'autre, pour la section de pharmacie et d'histoire naturelle médicale.

Les candidats nommés à la suite de ce concours entreront en exercice à partir du jour de leur institution.

Les pharmaciens reçus par l'une des trois écoles supérieures de pharmacie de la République, qui désireraient prendre part à ce concours, devront déposer au secrétariat de l'école de pharmacie de Strasbourg les pièces constatant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité prescrites par le règlement, avant le 15 octobre 1850, époque où la liste sera close irrévocablement.

## SUR L'EMPLOI DU CHLORURE DE ZINC, ET SUR LES MÉTHODES POUR PRENDRE L'EMPREINTE DES FEUILLES.

*A monsieur le Rédacteur du* Journal de Pharmacie du Midi.

Nous avons reçu depuis peu les numéros de novembre et de décembre 1849 du *Journal de pharmacie du Midi*. Le numéro de novembre contient un article extrait du *Journal de chimie médicale*, sur l'*usage du chlorure de zinc ammoniacal pour décaper les métaux*. A ce sujet, M. le Rédacteur nous fait observer que cette propriété dont jouit le chlorure de zinc est connue depuis un certain nombre d'années, et il cite pour nous convaincre un article extrait des *Annales de chimie*.

Nous répondrons à M. le Rédacteur que nous n'avons nullement la prétention, dans le *Journal de chimie médicale*, de ne donner que des choses entièrement nouvelles, et, à cet égard, nous lui dirons que souvent ce qui lui paraît nouveau a déjà été imprimé, puis a été oublié. Nous allons prendre dans le numéro de novembre du *Journal de pharmacie du Midi* un exemple de ce que nous avançons.

On trouve dans ce numéro, page 439, un article intitulé : *Méthodes pour prendre l'empreinte des feuilles*. Cet article, du à M. J. Clitt, n'est qu'une reproduction de faits connus depuis longtemps et publiés dans divers ouvrages et journaux ; mais ces faits oubliés lui ont paru nouveaux. Pour convaincre le Rédacteur que les *procédés pour prendre l'empreinte des feuilles* sont déjà connus, nous lui donnerons ici copie des articles qui se trouvent dans le *Dictionnaire de l'Industrie*, tomes 1 et 2, pages 440 et 290. Cet ouvrage porte la date de l'an IX.

Voici ces articles :

1° *Moyen facile de prendre l'empreinte et le contour d'une feuille, et même d'une fleur, dans très peu de temps, sans savoir dessiner.*

Prenez une feuille de papier la plus mince que vous pourrez trouver, que vous enduirez avec de l'huile de lin ou d'olive, selon votre commodité; laissez cette feuille ainsi imbibée d'huile pendant trois ou quatre jours, au bout desquels vous la passerez sur la fumée d'un flambeau, jusqu'à ce qu'elle en soit toute noircie. Placez sur ce papier les feuilles dont vous désirerez avoir le contour, et mettez par-dessus une feuille de papier blanc d'une certaine force. Cette opération étant faite, frottez avec l'anneau d'une clef bien polie la feuille de papier blanc, jusqu'à ce que vous présumiez que les feuilles réelles soient bien empreintes de la couleur noire. Transportez ces dernières entre deux feuilles de papier blanc, dont vous frotterez avec une clef ou polissoire de verre celle qui est au-dessus. Les feuilles dont vous désirerez l'empreinte se trouveront calquées très distinctement sur les deux feuilles. Leur couleur sera d'autant plus constante qu'elle est à l'huile. Les jeunes personnes qui s'amusent de la broderie pourront se faire des dessins charmants, sans savoir dessiner; si elles font usage de ce moyen, elles rangeront les feuilles noircies suivant la disposition du dessin qu'elles voudront faire, et les presseront ensuite avec une clef. Cette disposition étant ainsi calquée, elles la piqueront pour la multiplier autant de fois qu'elles le désireront, par le secours du ponce : on arrête ensuite ce dessin avec la plume. Comme la couleur blanche fatigue beaucoup la vue, il ne faut faire les dessins pour la broderie que sur du papier jaune, et remplir le milieu du sujet avec de la couleur verte, qui se tire du vert de vessie. Ces précautions, qui ne sont rien ou presque rien en elles-mêmes, sont très avantageuses pour la conservation de la vue des personnes qui brodent. Ce procédé,

tiré des manuscrits de M. Pingeron, est inséré dans le *Journal de physique* de M. l'abbé Rozier, t. IV.

2° *Manière de dessiner promptement toutes sortes de plantes et de feuilles.*

Il faut avoir deux tampons et de l'encre d'imprimerie ; tenez-en un de la main gauche, et mettez dessus la feuille ou la plante dont vous voudrez avoir l'empreinte ; frappez-la, avec l'autre tampon que vous tiendrez de la main droite, d'un ou deux coups sans la déranger ; vous ôterez la feuille ou la plante légèrement et vous la placerez au milieu d'une feuille de papier pliée en deux ; après quoi vous l'étendrez sur une table couverte d'un tapis et avec un rouleau de bois enveloppé d'un mouchoir ou d'un linge uni, vous le passerez une ou deux fois assez fortement dessus, vous ouvrirez le papier, et alors vous aurez sur l'un et sur l'autre côté l'empreinte exacte du dessus et du dessous de la feuille ou plante, et qui, outre la parfaite ressemblance avec la nature, surpassera même les plus belles gravures, surtout quand ce procédé sera fait avec dextérité.

Un botaniste anglais a fait insérer dans l'*Annual Register* le procédé suivant, pour contre-tirer dans l'instant les nervures et les contours d'une feuille quelconque. Il la frotte par derrière avec un morceau d'ivoire, et l'enduit légèrement d'huile de lin avec une brosse très douce : il met ensuite la feuille en presse entre deux feuilles de papier blanc. L'impression des nervures et des plus petites ramifications y reste empreinte. On peut se servir de ces contours pour peindre cette feuille à l'huile.

A. CHEVALLIER.

---

NOIX DE CÉDRON.

On lit dans un journal scientifique l'article suivant :

« M. Hervan, chargé d'affaires de la république de Costa-Rica en France, a fait remettre à l'Académie un certain nombre de graines provenant d'un arbre nommé dans le pays *cédron*,

et qui habite sur les plateaux de la Cordilière des Andes. Cette graine serait un antidote tout-puissant contre la morsure des serpents les plus dangereux, et M. Hervan souhaiterait qu'on la soumît aux expériences nécessaires pour s'assurer de son efficacité. Il a d'ailleurs cité à l'appui de cette note des faits dignes d'intérêt.

« Ce n'est qu'en 1828 que les Indiens sauvages apportèrent sur le marché de Carthagène quelques graines de *cédron*. Pour en démontrer la vertu infaillible, ils firent mordre des animaux, et se firent mordre eux-mêmes par les serpents les plus dangereux, appelés *tobòba*, *le corail de la montagne*, etc. La promptitude avec laquelle le poison fut neutralisé fut si merveilleuse, qu'on paya la graine jusqu'à un doublon (83 fr.).

« Pendant un long séjour dans l'Amérique centrale, M. Hervan eut occasion de recourir huit fois à l'emploi de cette graine, et toujours avec succès. On en râpe cinq ou six grains, on délaye la poudre dans une cuillerée d'eau-de-vie et on la fait avaler au malade, puis on saupoudre un morceau de linge imbibé d'eau-de-vie, que l'on applique sur la morsure. Cela fait, on laisse le malade reposer, et rarement on a besoin de répéter la dose pour guérir radicalement. »

L'Académie de médecine est chargée de l'examen de la noix de *cédron*, qui est aussi employée contre la fièvre; il a été décidé, dans l'une des dernières séances, que des essais seraient faits à Alfort pour constater si le *cédron* peut quelque chose dans la morsure de la vipère.

## NOUVELLES SCIENTIFIQUES ET EXTRAITS DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

### SUR LA SÉPARATION DU NICKEL D'AVEC LE COBALT;

Par M. LIEBIG.

Deux méthodes ont été proposées par M. Liebig pour arriver à ce but; nous allons en donner un résumé:

1° La solution des deux métaux est traitée par l'acide cyanhydrique et

neutralisée par la potasse ou par du cyanure de potassium exempt de cyanate; la liqueur rougeâtre qui en provient est soumise à l'ébullition, et le cyanure de cobalt se transforme ainsi en cobaltocyanure, de la même manière que le cyanure de nickel devient nickélocyanure. En ajoutant alors dans la liqueur chaude de l'oxyde de mercure délayé dans l'eau, le nickel est précipité en entier à l'état d'oxyde, qu'on lave, qu'on calcine et qu'on pèse.

La liqueur où se trouve le cobalt étant devenue alcaline, on y ajoute un excès d'acide acétique, et l'on précipite à chaud par le sulfate de cuivre. Par une ébullition prolongée, le précipité, qui est du cobaltocyanure de cuivre, devient plus cohérent et abandonne la potasse qu'il contiendrait sans cette précaution. On le calcine, on dissout le résidu dans de l'acide chlorhydrique contenant un peu d'acide nitrique, puis on précipite le cuivre par l'hydrogène sulfuré dont on chasse l'excès par l'ébullition, et on sépare le cobalt au moyen d'une lessive bouillante de potasse. Le précipité, bien lavé, est calciné et pesé.

2° L'autre méthode recommandée par M. Liebig consiste à substituer l'emploi de l'ammoniaque à celui de la potasse qu'on ajoute à la dissolution métallique après l'addition de l'acide cyanhydrique. En faisant bouillir la liqueur, il se forme du cobaltocyanure et du nickélocyanure d'ammonium. Quand on y ajoute du sulfate d'ammonium et du soufre, elle se colore en noir; au bout de quelque temps d'ébullition, elle devient incolore en déposant du sulfure de nickel. Le liquide surnageant est exempt de nickel, mais il renferme du cobaltocyanure et du sulfocyanure d'ammonium.

## PRÉSENCE DE L'ARSENIC, DU CUIVRE ET DE L'ÉTAIN DANS LES EAUX MINÉRALES DE BAVIÈRE;

Par M. KELLER.

M. Keller a examiné les dépôts ocreux des différentes sources minérales de Bavière, et il est arrivé aux résultats suivants :

1° Les dépôts ocreux des sources de Bakaczy et de Pandur à Kissingen ne renferment que peu ou point de cuivre; mais elles contiennent suffisamment d'arsenic pour qu'on puisse y reconnaître ce métal.

2° L'ocre brun-rougeâtre de la source ferrugineuse de Bruckenau renferme des traces d'arsenic et beaucoup de cuivre.

Dans l'une et dans l'autre des deux espèces d'ocres qui précèdent, on trouve de petites quantités d'étain.

Les sources dans lesquelles ces ocres se sont déposées renferment les mêmes substances. Il y a du plomb dans les deux premières; dans la source de Bruckenau, la présence de ce métal paraît douteuse.

L'antimoine et l'étain se trouvent dans toutes les trois.

---

POUDRETTE DESTINÉE AUX PRAIRIES ARTIFICIELLES;

Par M. BOSCARY.

| | |
|---|---|
| Tourbe..... | 10 volumes. |
| Matière solide des fosses d'aisances.... | 20 — |
| Ou matière liquide des mêmes fosses.. | 60 — |
| Poussier de charbon de tourbe..... | 2 — |
| Sulfate de chaux ou vieux plâtre..... | 5 — |

Le mélange s'opère par les moyens mécaniques les plus ordinaires.

Il est inutile de dire que les matières solides ou liquides des fosses se trouvent désinfectées dans cette opération.

---

## SOCIÉTÉ DE CHIMIE MÉDICALE.

*Séance du mois de septembre* 1850.

La Société reçoit :

1° Une lettre de M. Meurin, pharmacien à Lille, sur l'immoralité du commerce et sur des fraudes diverses. Cette lettre sera imprimée.

2° Une lettre d'un de nos collègues, qui nous fait connaître que l'association pharmaceutique du département de la Haute-Garonne a obtenu la condamnation de plusieurs droguistes et d'un épicier pour vente illégale de médicaments. Le jugement rendu sera imprimé.

3° Une lettre d'un pharmacien qui se plaint d'avoir été trompé et d'avoir reçu du sulfate de quinine impur au lieu du sel pur qu'il avait demandé. En faisant connaître le fait, nous dirons aux pharmaciens qu'ils doivent toujours essayer les produits qui leur sont livrés; ils sont, qu'on leur ait livré un produit bon ou mauvais, responsables de ce qu'ils reçoivent dans leur officine, et ils ne pourraient, en cas de procès, se rejeter sur le vendeur. On sait, et nous l'avons répété, qu'on falsifie le sulfate de quinine avec le sulfate de chaux, avec la salicine, avec la stéarine, avec l'oxalate d'ammoniaque, avec le sucre. C'est donc au pharmacien de se mettre en garde et, de plus, quand il achète du sulfate avec le cachet, de voir si le flacon n'a pas été débouché, comme cela s'est fait, de façon que sous des cachets très estimés on a fait

passer la fraude. Il faudrait, selon nous, *que les fabricants de sulfate prissent une autre méthode de cacheter leur sulfate, afin que l'on ne pût faire la fraude.*

4° Une lettre d'un de nos collègues qui nous signale des faits qui se sont passés dans un département, à la suite *du décès d'un pharmacien célibataire*, et qui nous demande notre avis. Nous ne nommerons ni la ville où le fait s'est passé, ni le collègue qui nous consulte; mais nous dirons qu'il y a eu illégalité de commise, et que la pharmacie ne devait être gérée que par un pharmacien reçu et responsable.

5° Huit lettres de pharmaciens, nous demandant la formule à mettre en pratique pour préparer l'hydroferrocyanate de potasse et d'urée. Il a été répondu à nos collègues que nous ne connaissions pas cette formule, formule que M. Baud tient secrète.

A l'un d'eux il a été répondu qu'il était vrai qu'à Paris, quoique l'on ne connût pas la formule de ce sel, on le préparait chez tous les fabricants de produits chimiques, de telle façon que ce qu'on livre au public est certainement de l'hydroferrocyanate de potasse, mais n'est certainement pas de l'hydroferrocyanate de potasse et d'urée.

Il serait à désirer qu'on prît promptement, à l'égard de ce sel, une mesure administrative, car certes les malades à qui l'on administre des mélanges de natures diverses peuvent, dans quelques cas, devenir victimes de médications faites avec des préparations qui sont obtenues dans les laboratoires par des procédés divers.

6° Une lettre de M. F..., de M... Nous pensons qu'il y a eu erreur sur l'adresse; cette lettre ne devait pas être adressée au Rédacteur du *Journal de chimie médicale*.

7° Une lettre d'un de nos collègues, qui nous fait connaître que des pharmaciens de A... ont fait sommation à M. le directeur de l'une des Écoles de pharmacie de ne pas procéder à l'examen d'un sieur B..., celui-ci n'ayant pas le temps de stage en pharmacie voulu par la loi.

8° Une lettre de M. Y..., pharmacien, qui demande si l'arrêté pris par M. le ministre et duquel il ressort qu'à partir du 1er septembre prochain aucun élève ne sera admis à subir son examen s'il n'est bachelier ès lettres, sera mis à exécution. M. Y... dit qu'il a appris que des candidats, dépourvus de ce brevet, devaient se présenter devant les jurys pour subir leurs examens.

Nous ne pouvons répondre à M. Y... ce qui sera fait en 1850, et si les candidats dont il parle sont porteurs de dispenses; mais il est bien en-

tendu qu'en 1851 nul ne sera admis à se présenter s'il ne possède le diplôme de bachelier ès lettres.

M. Y... demande aussi si l'on pourrait, en cas de non-exécution de cet arrêté, protester. Je crois que la protestation faite par un pharmacien ferait un mauvais effet, on le croirait envieux, cela pourrait lui être nuisible dans sa localité. Les protestations ne doivent être faites que par les sociétés ou par des pharmaciens réunis. Là il y a l'intérêt général à défendre; dans l'autre cas on croit à l'intérêt particulier.

9° Une lettre de M. V..., de W..., qui nous demande la formule du désinfectant Paulet et Quesney, et si ce désinfectant est employé à Paris. Il sera répondu que le désinfectant du sieur Paulet, mis en usage par M. Quesney, a eu du succès, mais il paraît démontré que les substances employées sont assez coûteuses dans le moment actuel pour ne pas en faire tout l'usage que l'on pensait à faire; il faut donc attendre avant de se prononcer.

10° Une lettre de M. Gontard, pharmacien à Châtillon, qui nous fait passer: 1° une bouteille contenant une mixture; 2° des calculs extraits d'un poulet; M. Gontard désire connaître l'analyse de ces objets: la mixture est de l'huile de pétrole, dans laquelle est en suspension une poudre qui n'était pas en assez grande quantité pour qu'on puisse l'examiner; encore si cette poudre est de nature végétale, il sera impossible de dire quel est le végétal qui l'a fournie; quant aux calculs, ils n'ont point encore été examinés; 3° la recette d'une liqueur qu'il emploie depuis dix ans pour asphyxier les lépidoptères et les coléoptères: il pense que cette formule intéressera les entomologistes; 4° la confirmation, par des expériences personnelle, de l'excellence de la méthode de clarification des sirops provenant de décoctions de plantes, proposée par M. Blanquinque dans le numéro de juillet du journal. M. Gontard dit qu'il emploie cette méthode depuis douze ans, et qu'il a toujours obtenu des sirops plus limpides et d'une plus longue conservation, que, par l'ensemble des opérations, les macérations se trouvent dépouillées de la matière albumineuse qui hâtait leur fermentation, qu'il a employé cette méthode pour le sirop de chicorée, et qu'il a toujours obtenu un sirop aussi aromatique, mais plus coloré et d'une conservation plus longue que par la formule du Codex; que pour le sirop de salsepareille composé, il ne l'a préparé qu'une seule fois, et qu'il ne peut, comme pour les autres, se prononcer d'une manière aussi affirmative.

11° Deux lettres de M. Durand, de Blois, qui nous adresse des échantillons d'une eau ferrugineuse recueillie dans cette ville.

12° Une lettre de M. Mamelet, inspecteur des eaux de Contrexeville, qui nous adresse des dépôts recueillis dans les sources de Contrexeville et qui nous prie d'examiner ces dépôts afin de déterminer s'ils contiennent de l'arsenic: il sera répondu affirmativement à M. Mamelet, et on lui dira qu'on a obtenu avec les dépôts envoyés deux anneaux bien distincts.

13° Une lettre de M. Maillard, pharmacien à Faverney, sur l'exercice de la pharmacie.

14° Une lettre de M. Maison, pharmacien à Noyers (Yonne), sur la conservation des sangsues. Cette lettre sera imprimée.

15° Une lettre de M. D., pharmacien à V., sur l'exercice de la pharmacie par des religieuses.

16° Une lettre de M. Leraître, pharmacien à Songeons, sur la préparation de l'huile de jusquiame.

17° Huit lettres de nos collègues qui demandent des renseignements sur les moyens à mettre en pratique lors des visites à faire par le jury. Il a été répondu à ces collègues; mais, nous le disons ici, les visites du jury n'auront de valeur que lorsque le jury emportera avec lui une boîte à réactifs, comme on le fait à Paris, et qu'il essayera, séance tenante, une partie des médicaments qui se trouvent dans les officines des pharmaciens, et les divers produits, sels, vinaigre, poivres, sirops, eau-de-vie, colle de poisson, etc., qui sont vendus par les épiciers; des visites faites sans employer ces moyens sont des visites illusoires.

18° Une lettre de M. Félix Desvignes, pharmacien à Alger, avec la formule d'une limonade purgative au tartrate de soude.

19° Une lettre de M. Cherot, colon à Bou-Ismaël, sur la culture de la vigne en Algérie, sur celle du mûrier, et sur l'éducation de la cochenille.

20° Le compte rendu du Cercle pharmaceutique de la Marne, pour 1850.

21° Un grand nombre de journaux, brochures, etc. Il sera rendu compte de ce que ces brochures et journaux contiennent d'utile pour nos lecteurs.

Il sera écrit à la *Société de pharmacie d'Anvers* que nous n'avons pas eu le numéro de juin de son journal.

Nous avons reçu des feuilles *détachées et sans suite* d'un journal espagnol, publié à Madrid, sous le nom de *El Restaurador farmaceutico periodico oficial de la Sociedad de socorros mutuos.*

Ce journal paraît contenir des articles d'un haut intérêt.

# NOUVEAU

# LIVRE-REGISTRE

POUR LA VENTE LÉGALE

DES

# SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

ET DES

## MÉDICAMENTS DANS LESQUELS ON LES FAIT ENTRER,

En exécution de l'ordonnance royale du 29 octobre 1846;


**Par A. CHEVALLIER,**

Professeur adjoint à l'École de pharmacie, Membre de l'Académie nationale de médecine et du Conseil de salubrité;

**Et A. THIEULLEN,**

Pharmacien, Membre de la Société de pharmacie de Paris.


NOUVELLE ÉDITION, modifiée par le nouveau décret du Président de la République, promulgué le 8 juillet 1850, et suivi du *Tableau des Substances vénéneuses et toxiques* qui doivent être conservées dans des conditions particulières.

1 VOL. IN-4° DE 100 PAGES, RELIURE SOLIDE. PRIX : 3 FR. 50.


A PARIS, CHEZ **LABÉ**, LIBRAIRE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE,

PLACE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 4.


*Nota.* La Poste ne se chargeant pas des livres reliés, MM. les Pharmaciens pourront se procurer le NOUVEAU LIVRE-REGISTRE par l'intermédiaire des Libraires de province et de leur Droguiste à Paris.


Paris.—Typogr. de E. et V. PENAUD frères, 10, rue du Faubourg-Montmartre.